

**Province de Québec  
Comté de Labelle  
Municipalité de Nominique**

Procès-verbal de la séance ordinaire du 11 juin 2018, à la salle du conseil « J.-Anthime-Lalande », à dix-neuf heures trente, à laquelle séance étaient présents(es) :

Monsieur le conseiller :	Gaétan Lacelle
Madame la conseillère :	Chantal Thérien
Monsieur le conseiller :	Bruno Sanssouci
Madame la conseillère :	Suzie Radermaker
Madame la conseillère :	Francine Létourneau

formant quorum sous la présidence de :  
Monsieur le maire Georges Décarie

Absent : Monsieur le conseiller Sylvain Gélinas

Monsieur François St-Amour, directeur général et secrétaire-trésorier, était également présent.

## **ORDRE DU JOUR**

### **1. ADMINISTRATION**

- 1.1 Adoption de l'ordre du jour
- 1.2 Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 22 mai 2018
- 1.3 Autorisation de paiement des comptes de mai 2018
- 1.4 Rapport du maire sur le rapport financier et le rapport du vérificateur externe
- 1.5 Adoption du règlement numéro 2018-424 en matière de contrôle et de suivi budgétaires
- 1.6 Avis de motion, règlement numéro 2018-425 fixant les droits exigibles pour la célébration d'un mariage civil ou d'une union civile
- 1.7 Dépôt du projet de règlement numéro 2018-425 fixant les droits exigibles pour la célébration d'un mariage civil ou d'une union civile
- 1.8 Mandat à Dunton, Rainville, Avocats, pour la perception de sommes dues
- 1.9 Assises annuelles de la Fédération québécoise des municipalités
- 1.10 Parcours disc golf
- 1.11 Démission de madame Chantale Bonfond, secrétaire de direction
- 1.12 Avis de motion, règlement numéro 2018-426 relatif à l'augmentation du fonds de roulement
- 1.13 Dépôt du projet de règlement numéro 2018-426 relatif à l'augmentation du fonds de roulement

### **2 SÉCURITÉ PUBLIQUE**

### **3 TRANSPORTS**

- 3.1 Demande à la MRC d'Antoine-Labelle - retrait de claims miniers situés à l'intérieur du territoire incompatible avec l'activité minière
- 3.2 Fin d'emploi – monsieur Sylvain Lépine
- 3.3 Résultat appel d'offres S2018-03 - fourniture de matériel granulaire et leur transport
- 3.4 Fermeture de chemins
- 3.5 Autoriser Transport adapté et collectif des Laurentides (TACL) à déposer une demande d'aide financière dans le cadre du Programme de subvention au transport adapté
- 3.6 *Programme d'aide à la voirie locale – volet Redressement des infrastructures routières locales*

#### **4 HYGIÈNE DU MILIEU**

- 4.1 Adoption du règlement numéro 2018-422 décrétant l'installation de compteurs d'eau
- 4.2 Projet de mise en commun de la collecte des matières recyclables, organiques et résiduelles sur les territoires de La Macaza, Rivière-Rouge et Nominique – autorisation à la municipalité de La Macaza pour présenter une demande d'aide financière
- 4.3 Appui aux démarches de la Fondation de la MRC d'Antoine-Labelle pour l'environnement et de la Régie intermunicipale des déchets de la Lièvre dans le cadre de leur demande concernant le programme « amélioration de la performance » de Tricentris

#### **5 URBANISME ET MISE EN VALEUR DU TERRITOIRE**

- 5.1 Adoption du règlement numéro 2012-359-4 modifiant le Règlement numéro 2012-359 relatif aux permis et certificat
- 5.2 Adoption du règlement numéro 2012-362-7 modifiant le Règlement numéro 2012-362 relatif au zonage
- 5.3 Adoption du règlement numéro 2018-423 relatif aux projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble
- 5.4 Représentant au comité d'experts pour la révision du schéma d'aménagement de la MRC d'Antoine-Labelle et la participation financière des quatre municipalités concernées
- 5.5 Entériner l'embauche de madame Fannie Whissell
- 5.6 Renouvellement de mandats au comité consultatif en environnement
- 5.7 Entériner le mandat au Groupe Barbe et Robidoux pour des descriptions techniques dans le cadre des travaux de la réforme cadastrale

#### **6. LOISIRS ET CULTURE**

- 6.1 Avis de la tenue d'un marathon dans la Vallée de la Rouge et traverse du chemin du Tour-du-Lac (Route 321)

#### **7. DÉPÔT DES RAPPORTS**

- 7.1 Service de sécurité incendie
- 7.2 Service des travaux publics
- 7.3 Service de l'urbanisme
- 7.4 Service des loisirs

#### **8. INFORMATION DES ÉLUS**

#### **9. PÉRIODE DE QUESTIONS**

#### **10. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE**

### **1.1**

#### **Résolution 2018.06.137**

##### **Adoption de l'ordre du jour**

CONSIDÉRANT que les membres du conseil consentent à l'ajout d'un sujet à l'ordre du jour et à sa prise en considération;

CONSIDÉRANT qu'aucun document n'est nécessaire à la prise de décision;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR MADAME CHANTAL THÉRIEN

ET RÉSOLU que l'ordre du jour soit adopté avec l'ajout du point suivant :

- 3.6 *Programme d'aide à la voirie locale – volet Redressement des infrastructures routières locales*

ADOPTÉE

### **1.2**

#### **Résolution 2018.06.138**

##### **Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 22 mai 2018**

Les membres du conseil ayant pris connaissance du procès-verbal;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR MADAME CHANTAL THÉRIEN

ET RÉSOLU d'adopter le procès-verbal de la séance ordinaire du 22 mai 2018, tel que présenté.

ADOPTÉE

1.3

**Résolution 2018.06.139**

**Autorisation de paiement des comptes du mois de mai 2018**

IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR GAÉTAN LACELLE

ET RÉSOLU d'approuver la liste des paiements des comptes pour le mois de mai 2018, totalisant six cent soixante-et-onze mille neuf cent soixante-et-un dollars et quatre-vingt-sept cents (671 961,87 \$).

ADOPTÉE

1.4

**Rapport du maire sur le rapport financier et le rapport du vérificateur externe**

Conformément aux nouvelles dispositions du projet de loi 122 relativement à la transparence et information aux citoyens qui vise à améliorer la transparence des décisions prises par les municipalités en privilégiant une reddition de comptes aux citoyens plutôt qu'envers l'État, le maire doit, en vertu de l'article 176.2.2 du Code municipal, faire rapport aux citoyens des faits saillants du rapport financier annuel préparé par le vérificateur externe, lors d'une séance ordinaire du conseil tenue en juin.

**Faits saillants du rapport financier 2017**

Le rapport financier annuel de la municipalité de Nominique a été présenté par notre vérificateur externe, la firme Amyot Gélinas et déposé lors de la séance du conseil tenue le 22 mai dernier. Le rapport financier pour l'année 2017 indique un excédent des revenus sur les dépenses de l'ordre de 473 405 \$, soit 9,4 % d'un budget de 5,045 M\$. Cet excédent de fonctionnement est attribuable à des revenus nets additionnels de 258,4 k\$ combinés à des économies réalisées au chapitre des dépenses, pour un montant de 215 k\$ en dépenses nettes. Au 31 décembre 2017, le surplus accumulé non affecté atteint donc 611 935 \$.

**Cet excédent budgétaire peut principalement être expliqué comme suit :**

Tout d'abord, en ce qui a trait aux revenus, l'écart s'explique essentiellement par la vente d'actifs, tel un terrain, ainsi qu'un véhicule, totalisant 125,5 k\$. Également, des revenus de transferts supplémentaires ont conféré à la Municipalité des revenus additionnels de l'ordre de 45,5 k\$, en raison principalement d'une subvention obtenue relativement à l'amélioration du chemin des Ormes, ainsi que de revenus de subventions supérieurs à ce qui avait été prévu relativement à la construction de la caserne incendie et à la gestion des matières résiduelles. Finalement, la vente de permis de construction / rénovation entre autres, de même que le marché immobilier ont permis des revenus additionnels de l'ordre de 62,4 k\$ grâce à des revenus de taxes et de droits sur les mutations immobilières.

Concernant les dépenses, des économies de 108 k\$ ont été réalisées à l'égard des dépenses de voirie par une gestion rigoureuse des ressources humaines et un seul épandage d'abat-poussière sur les deux qui étaient prévus à cause d'un été pluvieux. Également, ce sont 39,5 k\$ qui ont pu être économisés au niveau de l'hygiène du milieu, principalement grâce aux réparations de fuites effectuées sur le réseau d'aqueduc qui ont permis de réduire considérablement le volume d'eau à traiter. Finalement, 8 k\$ ont pu être épargnés grâce à la réalisation en régie des travaux de restauration des belvédères sur le parc linéaire P'tit Train du Nord et 15,3 k\$ en dépenses d'élections puisque le conseil municipal fût élu par acclamation.

### **Utilisation de l'excédent de fonctionnement**

L'excédent de fonctionnement sera majoritairement consacré à l'augmentation du fonds de roulement de la Municipalité de 300 k\$, portant ainsi ce fonds à 900 k\$ (dont 431,7 k\$ sont déjà engagés) destinés à subvenir à certaines dépenses d'entretien, de restauration et d'acquisition en immobilisations pour limiter notre endettement. Le solde servira à couvrir certaines dépenses non récurrentes qui pourraient survenir au fil des années à venir, telles qu'une étude pour le contrôle biologique des insectes piqueurs qui est prévue en 2018, de même qu'une éventuelle étude pour déterminer un site adéquat pour le dépôt de neige usée.

### **Contrôle des dépenses et augmentation de la richesse foncière uniformisée**

Selon le profil financier publié en octobre 2017 par le ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire (MAMOT), le ratio des charges nettes par 100 \$ de richesse foncière uniformisée (RFU) s'établissait à 1,16 % au 31 décembre 2016, comparativement à 1,53 % pour l'ensemble de la MRC d'Antoine-Labelle, soit 21,6 % inférieur à la moyenne et 1,44 % pour l'ensemble des municipalités de 2 000 à 9 999 habitants, soit 27,1 % inférieur à la moyenne. En 2017, ce ratio s'établit à 1,12 %, ce qui démontre bien que la municipalité de Nominingue exerce un contrôle serré de ses dépenses afin de s'acquitter de façon optimale de ses obligations financières actuelles.

Un tel ratio signifie également que l'économie locale se maintient. En effet, la RFU a connu en 2017 une augmentation de 13,5 M\$ pour s'établir à 462,3 M\$, soit une augmentation par rapport à l'an dernier de 2,92 %. Depuis les cinq dernières années, la RFU a augmenté de 48,2 M\$, soit 10,42 % et depuis les dix dernières années, elle a connu une augmentation de 143,1 M\$, soit 30,96 %.

### **Endettement et valeur des actifs**

La dette nette de la municipalité de Nominingue et de ses organismes contrôlés (Régie intermunicipale des déchets de la Rouge) s'élève à 4,02 M\$, dont 1,58 M\$ sont à la charge du gouvernement du Québec par des revenus de subventions futurs découlant d'ententes. La dette nette de la Municipalité est donc en diminution de 248,6 k\$ comparativement à 2016. De surcroît, il importe de mentionner l'augmentation de la valeur des actifs financiers et non financiers qui est passée de 9,1 M\$ à 11 M\$, soit une augmentation de 17,5 %. Ainsi, la valeur de nos actifs est 2,74 fois plus élevée que notre dette. Concrètement, c'est l'équivalent d'une hypothèque de 73 k\$ pour une propriété qui en vaudrait 200 k\$.

Également, l'endettement total net par 100 \$ de RFU était de 0,80 \$ au 31 décembre 2016, comparativement à 1,23 \$ pour l'ensemble de la MRC d'Antoine-Labelle, soit 35 % inférieur à la moyenne et 1,74 \$ pour l'ensemble des municipalités de 2 000 à 9 999 habitants, soit 54 % inférieur à la moyenne.

### **Investissements et réalisations marquantes de 2017**

En 2017, la municipalité a pu réaliser plusieurs investissements grâce à ses réserves particulières et à son fonds de roulement, mais également grâce à diverses subventions gouvernementales qui ont pu nous être octroyées. Parce que l'accent a été mis sur l'optimisation des dépenses afin d'en faire plus avec moins, nous avons pu accomplir ces projets tout en conservant un niveau d'endettement et un fardeau fiscal abordables.

Parmi les projets majeurs qui ont pu se matérialiser en 2017, on compte notamment :

- la réalisation de plans et devis pour le dépôt d'une demande d'aide financière pour la réfection du chemin Tour-du-Lac;
- l'amélioration des chemins des Merisiers, des Grives, des Geais-Bleus et des Ormes;
- le remplacement d'un ponceau sur le chemin Beaubien;

- les travaux de réfection et d'amélioration du réseau d'aqueduc, notamment sur les rues St-Ignace, Martineau, Saint-Michel, des Merles et Constant-Lecoaneck;
- l'acquisition d'un véhicule fonctionnant à la biénergie;
- la réfection de la toiture du complexe municipal;
- les rénovations du bâtiment de l'Âge d'Or;
- les rénovations des bureaux municipaux et l'aménagement d'une clinique médicale à même l'hôtel de ville;
- l'acquisition de mobilier urbain tel des tables pique-niques et équipements à trois voies pour les matières résiduelles;
- la réalisation de plans et devis pour le dépôt d'une demande d'aide financière pour la réfection de la patinoire municipale;
- les améliorations apportées au parc Le Renouveau Rosaire-Sénécal, notamment le réaménagement de l'accueil du chemin Tour-du-Lac, la réfection du sentier d'hébertisme et l'installation de signalisation;
- la réfection de belvédères situés en bordure du parc linéaire P'tit Train du Nord;
- la suite de l'aménagement d'un parcours de canot-kayak sur la rivière Sagouay;
- la création du *Nomicamp Hivernal*;
- la poursuite des samedis du hameau;
- le soutien à l'Association Développement de Nominique pour l'aménagement d'un parcours de disc golf sur le chemin des Mésanges ainsi que pour l'aménagement du site d'interprétation de la flore indigène et comestible situé en bordure du parc linéaire P'tit Train du Nord;
- le soutien à différents organismes, notamment le comité des Gares afin de permettre la poursuite de la *Grande Traite Culturelle des Gosseux, Conteux, Patenteux*;
- l'adoption d'une politique municipale pour les aînés et la famille;
- l'élaboration d'un diagnostic organisationnel visant à optimiser l'efficacité des différents services au sein de l'administration municipale;
- la suite de l'implantation du nouveau logiciel comptable;
- la poursuite d'une gestion rigoureuse, à l'interne, des personnes endettées envers la municipalité, notamment via la démarche de vente pour taxes.

À la lumière des résultats précédemment mentionnés, il est possible d'affirmer sans contredit que la municipalité de Nominique est en excellente santé financière.

Le maire,  
Georges Décarie

## 1.5

### **CANADA PROVINCE DE QUÉBEC MUNICIPALITÉ DE NOMINIQUE**

#### **Règlement numéro 2018-424 en matière de contrôle et de suivi budgétaires**

ATTENDU qu'en vertu du deuxième alinéa de l'article 960.1 du *Code municipal du Québec*, le conseil doit adopter un règlement en matière de contrôle et de suivi budgétaires;

ATTENDU que ce règlement doit prévoir notamment le moyen utilisé pour garantir la disponibilité des crédits préalablement à la prise de toute décision autorisant une dépense, lequel moyen peut varier selon l'autorité qui accorde l'autorisation de dépenses ou le type de dépenses projetées;

ATTENDU qu'en vertu du deuxième alinéa de l'article 165.1 du *Code municipal du Québec*, un engagement de salarié n'a d'effet que si, conformément au

règlement adopté en vertu du deuxième alinéa de l'article 960.1, des crédits sont disponibles à cette fin;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 961 du *Code municipal du Québec*, un règlement ou une résolution du conseil qui autorise une dépense n'a d'effet que si, conformément au règlement adopté en vertu du deuxième alinéa de l'article 960.1, des crédits sont disponibles pour les fins auxquelles la dépense est projetée;

ATTENDU qu'en vertu du quatrième alinéa de l'article 961.1 du *Code municipal du Québec*, une autorisation de dépenses accordée en vertu d'une délégation n'a d'effet que si, conformément au règlement adopté en vertu du deuxième alinéa de l'article 960.1, des crédits sont disponibles à cette fin;

ATTENDU que l'article 176.4 du *Code municipal du Québec*, et le cinquième alinéa de l'article 961.1 prévoient les modalités de reddition de comptes au conseil aux fins de contrôle et de suivi budgétaires;

ATTENDU que le conseil municipal a adopté un tel règlement, portant le numéro 2007-302, entré en vigueur le premier jour du mois de janvier deux mille huit (1<sup>er</sup> janvier 2008);

ATTENDU que le conseil désire actualiser les règles déjà existantes;

ATTENDU qu'un règlement de délégation du pouvoir d'autoriser des dépenses et de passer des contrats au nom de la Municipalité est en vigueur à la municipalité de Nominique;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été donné lors d'une séance ordinaire tenue le 22 mai 2018;

ATTENDU que le projet de règlement a été présenté lors de la séance ordinaire tenue le 22 mai 2018;

Le conseil décrète ce qui suit :

#### **ARTICLE 1 :**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

#### **ARTICLE 2 – DÉFINITIONS**

« Municipalité » :	Municipalité de Nominique
« Conseil » :	Conseil municipal de la municipalité de Nominique
« Directeur général » :	Fonctionnaire principal que la municipalité est tenue d'avoir et dont le rôle est habituellement tenu d'office par le secrétaire-trésorier en vertu de l'article 210 du <i>Code municipal du Québec</i> .
« Secrétaire-trésorier » :	Officier que toute municipalité est tenue d'avoir en vertu de l'article 179 du <i>Code municipal du Québec</i> . Il exerce d'office la fonction de directeur général en vertu de l'article 210, sous réserve de l'article 212.2 qui prévoit la possibilité que les deux fonctions soient exercées par des personnes différentes.
« Exercice » :	Période comprise entre le 1 <sup>er</sup> janvier et le 31 décembre d'une année.

« Règlement de délégation » :	Règlement adopté en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 961.1 du <i>Code municipal du Québec</i> , par lequel le conseil délègue aux fonctionnaires ou employés municipaux le pouvoir d'autoriser des dépenses et de passer des contrats au nom de la municipalité.
« Politique de variations budgétaires » :	Politique fixant la limite des variations budgétaires permises et les modalités de transferts budgétaires.
« Responsable d'activité budgétaire » :	Fonctionnaire ou employé de la municipalité responsable d'une enveloppe budgétaire qui lui a été confiée, laquelle comprend toute enveloppe budgétaire qui est sous la responsabilité d'un subalterne direct.

### **ARTICLE 3 – OBJECTIFS DU RÈGLEMENT**

3.1 Le présent règlement établit les règles de contrôle et de suivi budgétaires que tous les fonctionnaires et employés concernés de la municipalité doivent suivre.

Plus spécifiquement, il établit les règles de responsabilité et de fonctionnement requises pour que toute dépense à être engagée ou effectuée par un fonctionnaire ou un employé de la municipalité, y compris l'engagement d'un salarié, soit dûment autorisée après vérification de la disponibilité des crédits nécessaires.

Le présent règlement s'applique à toute affectation de crédits imputable aux activités financières ou aux activités d'investissement de l'exercice courant que le conseil peut être amené à adopter par résolution ou règlement.

3.2 Le présent règlement établit aussi les règles de suivi et de reddition de comptes budgétaires que le secrétaire-trésorier, tout autre officier municipal autorisé et les responsables d'activités budgétaires de la municipalité doivent suivre.

### **ARTICLE 4 – PRINCIPES DU CONTRÔLE ET DU SUIVI BUDGÉTAIRES**

4.1 Les crédits nécessaires aux activités financières et aux activités d'investissement de la municipalité doivent être approuvés par le conseil préalablement à leur affectation à la réalisation des dépenses qui y sont reliées. Cette approbation de crédits revêt la forme d'un vote des crédits exprimé selon l'un des moyens suivants :

- l'adoption par le conseil du budget annuel ou d'un budget supplémentaire;
- l'adoption par le conseil d'un règlement d'emprunt;
- l'adoption par le conseil d'une résolution ou d'un règlement par lequel des crédits sont affectés à partir de revenus excédentaires, du surplus accumulé, de réserves financières ou de fonds réservés.

4.2 Pour pouvoir être effectuée ou engagée, toute dépense doit être dûment autorisée par le conseil, un officier municipal autorisé ou un responsable d'activité budgétaire conformément au règlement de délégation en vigueur, après vérification de la disponibilité des crédits nécessaires.

4.3 Tout fonctionnaire ou employé de la municipalité est responsable d'appliquer et de respecter le présent règlement en ce qui le concerne.

Tout responsable d'activité budgétaire doit observer le présent règlement lorsqu'il autorise une dépense relevant de sa responsabilité

avant qu'elle ne soit engagée ou effectuée. Il ne peut autoriser que les dépenses relevant de sa compétence et n'engager les crédits prévus à son budget que pour les fins auxquelles ils sont affectés.

#### **ARTICLE 5 – MODALITÉS GÉNÉRALES DU CONTRÔLE ET DU SUIVI BUDGÉTAIRES**

- 5.1 Pour vérifier la disponibilité des crédits préalablement à l'autorisation d'une dépense, le responsable de l'activité budgétaire concerné s'appuie sur le système comptable en vigueur dans la municipalité. Il en est de même pour le secrétaire-trésorier ou le directeur général le cas échéant, lorsque l'un ou l'autre doit autoriser une dépense ou soumettre une dépense pour autorisation au conseil conformément au règlement de délégation en vigueur.
- 5.2 Si la vérification des crédits disponibles démontre une insuffisance de crédits dépassant la limite permise par la politique de variations budgétaires, le responsable d'activité budgétaire, ou le secrétaire-trésorier ou le directeur général le cas échéant, doit suivre les instructions fournies en 8.1.
- 5.3 Un fonctionnaire ou employé qui n'est pas un responsable d'activité budgétaire ne peut autoriser lui-même quelque dépense que ce soit. Il peut toutefois engager ou effectuer une dépense, qui a été dûment autorisée au préalable, s'il en a reçu le mandat ou si sa description de tâches le prévoit.

Si, à des fins urgentes, un fonctionnaire ou employé doit encourir une dépense sans autorisation, il doit en aviser après coup le responsable de l'activité budgétaire concerné dans le meilleur délai et lui remettre les relevés, factures ou reçus en cause.

- 5.4 Le directeur général est responsable du maintien à jour du présent règlement. Il doit présenter au conseil pour adoption, s'il y a lieu, tout projet de modification dudit règlement qui s'avérerait nécessaire pour l'adapter à de nouvelles circonstances ou à un changement législatif l'affectant.

Le directeur général, de concert avec le secrétaire-trésorier, est responsable de voir à ce que des contrôles internes adéquats soient mis et maintenus en place pour s'assurer de l'application et du respect du règlement par tous les fonctionnaires et employés de la municipalité.

#### **ARTICLE 6 – ENGAGEMENTS S'ÉTENDANT AU-DELÀ DE L'EXERCICE COURANT**

- 6.1 Toute autorisation d'un engagement de dépenses qui s'étend au-delà de l'exercice courant doit au préalable faire l'objet d'une vérification des crédits disponibles pour la partie imputable dans l'exercice courant.
- 6.2 Lors de la préparation du budget de chaque exercice, chaque responsable d'activité budgétaire doit s'assurer que son budget couvre les dépenses engagées antérieurement qui doivent être imputées aux activités financières de l'exercice et dont il est responsable. Le secrétaire-trésorier de la municipalité doit s'assurer que les crédits nécessaires à ces dépenses sont correctement pourvus au budget.

#### **ARTICLE 7 – DÉPENSES PARTICULIÈRES**

- 7.1 Certaines dépenses sont de nature particulière, telles :
- Les dépenses d'électricité, de chauffage et de télécommunication, ou reliées à des biens ou équipements en location, lesquelles sont payées sur réception de facture;
  - Les dépenses inhérentes à l'application des conventions collectives ou reliées aux conditions de travail et au traitement de base;
  - Les engagements relatifs aux avantages sociaux futurs;

- Les quotes-parts ou contributions, lorsque déjà décrétées par règlement ou par résolution;
- Les remboursements de la dette à long terme issus des règlements d'emprunt;
- Les remises mensuelles ou trimestrielles aux différents paliers gouvernementaux.

Lors de la préparation du budget de chaque exercice, chaque responsable d'activité budgétaire concerné doit s'assurer que son budget couvre les dépenses particulières dont il est responsable. Le secrétaire-trésorier de la municipalité doit s'assurer que les crédits nécessaires à ces dépenses particulières sont correctement pourvus au budget.

- 7.2 Bien que les dépenses particulières dont il est question à l'article 7.1 se prêtent peu à un contrôle a priori, elles sont soumises comme toute autre dépense aux règles de suivi et de reddition de comptes budgétaires prescrites à l'article 8 du présent règlement.
- 7.3 Lorsqu'une situation imprévue survient, telle la conclusion d'une entente hors cour ou d'une nouvelle convention collective, le secrétaire-trésorier doit s'assurer de pourvoir aux crédits additionnels requis. Il peut procéder s'il y a lieu aux virements budgétaires appropriés, en accord avec le directeur général le cas échéant.

#### **ARTICLE 8 – SUIVI ET REDDITION DE COMPTES BUDGÉTAIRES**

- 8.1 Tout responsable d'activité budgétaire doit effectuer régulièrement un suivi de son budget et rendre compte immédiatement à son supérieur hiérarchique dès qu'il anticipe une variation budgétaire allant au-delà de la limite prévue selon la politique de variations budgétaires en vigueur. Il doit justifier ou expliquer par écrit tout écart budgétaire défavorable constaté ou anticipé dans une note qu'il transmet à son supérieur, accompagnée s'il y a lieu d'une demande de virement budgétaire.

Tout virement ou réaménagement budgétaire est autorisé par le secrétaire-trésorier ou le directeur général. Ce dernier doit présenter et déposer trimestriellement au conseil un rapport des transferts budgétaires réalisés dans le cadre de la délégation de pouvoir.

La limite de variation budgétaire permise avant qu'un virement ou un réaménagement budgétaire soit nécessaire est fixée à 1 500 \$ par poste budgétaire.

Si la variation budgétaire est de plus de 25 000 \$ ou ne peut se résorber par virement budgétaire, le secrétaire-trésorier de la municipalité doit en informer le conseil et, s'il y a lieu, lui soumettre pour approbation une proposition de budget supplémentaire pour les crédits additionnels requis.

- 8.2 Tel que prescrit par l'article 176.4 du Code municipal du Québec, le secrétaire-trésorier doit, lors de la dernière séance ordinaire tenue au moins quatre semaines avant la séance où le budget de l'exercice financier suivant doit être adopté, préparer et déposer deux états comparatifs portant sur les revenus et les dépenses de la municipalité.

Le premier compare les revenus et dépenses de l'exercice courant, réalisés jusqu'au dernier jour du mois qui s'est terminé au moins quinze (15) jours avant celui où l'état est déposé, et ceux de l'exercice précédent qui ont été réalisés au cours de la période correspondante de celui-ci.

Le second compare les revenus et dépenses dont la réalisation est prévue pour l'exercice courant, au moment de la préparation de l'état

et selon les renseignements dont dispose alors le secrétaire-trésorier, et ceux qui ont été prévus par le budget de cet exercice.

- 8.3 Afin que la municipalité se conforme à l'article 176.5 et au cinquième alinéa de l'article 961.1 du Code municipal du Québec, le secrétaire-trésorier doit aussi préparer et déposer périodiquement au conseil lors d'une séance ordinaire un rapport des dépenses autorisées par tout fonctionnaire ou employé conformément au règlement de délégation en vigueur. Il doit au moins comprendre toutes les transactions effectuées précédemment à un délai de 25 jours avant son dépôt, qui n'avaient pas déjà été rapportées.

## **ARTICLE 9**

Le présent règlement abroge et annule le règlement numéro 2007-302 et ses amendements ainsi que toutes les réglementations ou propositions incompatibles et leur amendement avec les présentes.

## **ARTICLE 10**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ à l'unanimité par le conseil de la municipalité de Nominigüe, lors de sa séance du onzième jour du mois de juin deux mille dix-huit (11 juin 2018).

---

Georges Décarie,  
Maire

---

François St-Amour, ing.  
Directeur général

Avis de motion : 22 mai 2018  
Dépôt du projet  
de règlement : 22 mai 2018  
Adoption : 11 juin 2018  
Avis public : 14 juin 2018

### **Résolution 2018.06.140**

#### **Adoption du règlement numéro 2018-424 en matière de contrôle et de suivi budgétaires**

IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR GAÉTAN LACELLE

ET RÉSOLU d'adopter le règlement numéro 2018-424 en matière de contrôle et de suivi budgétaires, tel que présenté.

ADOPTÉE

### **1.6 Avis de motion, règlement numéro 2018-425 fixant les droits exigibles pour la célébration d'un mariage civil ou d'une union civile**

MADAME FRANCINE LÉTOURNEAU donne avis de motion de la présentation lors d'une prochaine séance du règlement numéro 2018-425 fixant les droits exigibles pour la célébration d'un mariage civil ou d'une union civile.

### **1.7 Dépôt du projet de règlement numéro 2018-425 fixant les droits exigibles pour la célébration d'un mariage civil ou d'une union civile**

Je, Francine Létourneau, dépose le projet de règlement numéro 2018-425 fixant les droits exigibles pour la célébration d'un mariage civil ou d'une union civile.

**1.8**                    **Résolution 2018.06.141**  
**Mandat à Dunton, Rainville, Avocats, pour la perception de sommes dues**

IL EST PROPOSÉ PAR MADAME SUZIE RADERMAKER

ET RÉSOLU que le conseil mandate Me Pierre-Alexandre Brière, avocat, de l'étude Dunton Rainville Avocats afin de procéder à la perception des taxes pour les années 2013 et antérieures pour le dossier matricule 1744-15-4407.

ADOPTÉE

**1.9**                    **Résolution 2018.06.142**  
**Assises annuelles de la Fédération québécoise des municipalités**

CONSIDÉRANT que les assises annuelles de la Fédération québécoise des municipalités se tiendront les 20, 21 et 22 septembre 2018 au Palais des congrès de Montréal;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR BRUNO SANSSOUCI

ET RÉSOLU d'autoriser le maire, monsieur Georges Décarie, et les conseillers, messieurs Bruno Sanssouci et Gaétan Lacelle, à assister aux assises annuelles de la Fédération québécoise des municipalités, les 20, 21 et 22 septembre prochains, à Montréal.

Les frais d'inscription, d'hébergement, de repas et de déplacement sont à la charge de la Municipalité.

ADOPTÉE

**1.10**                  **Résolution 2018.06.143**  
**Parcours disc golf**

CONSIDÉRANT que l'Association de Développement Nomingue a mis en place un parcours de disc golf et que la Municipalité a participé à sa construction;

CONSIDÉRANT les travaux à effectuer pour la phase II du projet;

CONSIDÉRANT les prix obtenus pour la réalisation des travaux;

CONSIDÉRANT les sommes prévues au budget;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR MADAME SUZIE RADERMAKER

ET RÉSOLU d'autoriser le directeur du Service des travaux publics à dépenser un montant n'excédant pas quinze mille dollars (15 000 \$), plus taxes, pour effectuer les travaux sur le parcours du disc golf.

Et d'imputer la dépense au poste budgétaire 02-62100-416 « développement économique ».

ADOPTÉE

**1.11**                  **Résolution 2018.06.144**  
**Démission de madame Chantale Bonfond, secrétaire de direction**

CONSIDÉRANT la lettre de démission transmise au directeur général le 31 mai 2018;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR GAÉTAN LACELLE

ET RÉSOLU

D'accepter la démission de madame Chantale Bonfond, comme mentionnée dans sa lettre du 31 mai 2018 et par conséquent, de mettre fin à son lien d'emploi à la date effective de son départ soit le 15 juin 2018;

De remercier madame Bonfond pour son excellent travail, sa disponibilité, sa précieuse collaboration et de l'intérêt qu'elle a toujours manifesté envers la Municipalité, durant ses sept (7) années de service.

ADOPTÉE

**1.12 Avis de motion, règlement numéro 2018-426 relatif à l'augmentation du fonds de roulement**

MADAME FRANCINE LÉTOURNEAU donne avis de motion de la présentation lors d'une prochaine séance du règlement numéro 2018-426 relatif à l'augmentation du fonds de roulement.

**1.13 Dépôt du projet de règlement numéro 2018-426 relatif à l'augmentation du fonds de roulement**

Je, Francine Létourneau, dépose le projet de règlement numéro 2018-426 relatif à l'augmentation du fonds de roulement.

**3.1 Résolution 2018.06.145  
Demande à la MRC d'Antoine-Labelle - retrait de claims miniers situés à l'intérieur du territoire incompatible avec l'activité minière**

CONSIDÉRANT que suite aux modifications apportées à la Loi sur les mines (chapitre M-13.1) et aux nouvelles dispositions intégrées à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1), la MRC d'Antoine-Labelle a entamé un processus d'identification des territoires incompatibles avec l'activité minière (TIAM);

CONSIDÉRANT que l'identification des territoires s'effectue sur la base de critères définis par le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles du Québec;

CONSIDÉRANT que suite à l'analyse effectuée par la MRC, dix-sept (17) claims miniers sont situés sur le territoire de Nominingue, dont dix (10) sont en partie à l'intérieur des superficies identifiées en tant que TIAM et correspondent à des activités résidentielles;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR MADAME CHANTAL THÉRIEN

ET RÉSOLU que la municipalité de Nominingue demande le retrait de la partie des claims miniers situés à l'intérieur des territoires incompatibles avec l'activité minière (TIAM), pour les numéros de titre suivants :

- 2506154
- 2506155
- 2506162
- 2506163
- 2506164
- 2506166

ADOPTÉE

**3.2 Résolution 2018.06.146  
Fin d'emploi – monsieur Sylvain Lépine**

CONSIDÉRANT l'entente intervenue entre la Municipalité, le Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 2907, et monsieur Sylvain Lépine;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR GAÉTAN LACELLE

ET RÉSOLU d'entériner la signature de l'entente par le directeur général, monsieur François St-Amour, relative à la fin du lien d'emploi avec monsieur Sylvain Lépine, à compter du 25 mai 2018.

ADOPTÉE

**3.3**

**Résolution 2018.06.147**

**Résultat appel d'offres S2018-03 - fourniture de matériel granulaire et leur transport**

CONSIDÉRANT l'appel d'offres public S2018-03, pour la fourniture de matériel granulaire et leur transport;

CONSIDÉRANT qu'à la date limite pour la réception des soumissions, deux soumissions ont été déposées;

CONSIDÉRANT l'analyse des soumissions reçues;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR MADAME SUZIE RADERMAKER

ET RÉSOLU :

D'accepter en partie la soumission de Entreprises Jorg et Fils Inc., pour la fourniture de matériel granulaire et leur transport, soit :

- Gravier MG-20 (tout-venant, brun) :
  - o Chemin des Geais-Bleus (1885 tm)
- Gravier MG-20 (tout-venant, bleu) :
  - o Chemin des Hêtres (13440 tm)
  - o Chemin des Marronniers (1176 tm)
- Gravier MG-56 :
  - o Chemin des Geais-Bleus (1885 tm)
  - o Chemin des Marronniers (1176 tm)

le tout tel que décrit à l'appel d'offres S2018-03 et aux quantités estimées à l'annexe 3 pour un montant prévu de trois cent quarante-sept mille six cent soixante-cinq dollars et trente-sept cents (347 665,37 \$), redevances et taxes incluses.

D'affecter les coûts pour le chemin des Hêtres au règlement d'emprunt 2018-420.

D'affecter l'excédent des dépenses au fond carrière et sablière.

ADOPTÉE

**3.4**

**Résolution 2018.06.148**

**Fermeture de chemins**

CONSIDÉRANT qu'en vertu de la Loi sur les compétences municipales, la municipalité peut procéder à la fermeture de chemins par résolution;

CONSIDÉRANT que dans le cadre de la réforme cadastrale en cours, le conseil juge approprié que des parties de chemins perdent officiellement leur caractère de chemins municipaux;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR BRUNO SANSSOUCI

ET RÉSOLU que la municipalité de Nominique procède à la fermeture et l'abolition des parties de chemins situés sur les lots suivants :

Lots 41, 42, 43, 70, 43-2, 44-3, 44-2, 44, 45-4, 45, 46, 46-1 et 47, du rang 6, au cadastre officiel du Canton de Loranger;

Partie montrée à l'originale sur les lots 1 et 2B (1-1 et 71) rang 6, partie montrée à l'originale sur les lots 3 et 4 rang 6, partie montrée à l'originale sur le lot 7A rang 7, puis sur les lots 7, 8 et 9 du rang 6, au

cadastre officiel du Canton de Loranger, pour atteindre l'intersection avec le chemin des Chardonnerets;

Partie des lots 50, 52, 53 et 54, rang 7, au cadastre officiel du Canton de Loranger;

Entre les lots 53, 54 et 55 des rangs 6 et 7 et également une portion dans les lots 52 rang 6 et 7, au cadastre officiel du Canton de Loranger;

Lot 6B, rang 5, au cadastre officiel du Canton de Loranger;

Une partie du lot 28, rang 4, au cadastre officiel du Canton de Loranger.

ADOPTÉE

### 3.5

#### **Résolution 2018.06.149**

#### **Autoriser Transport adapté et collectif des Laurentides (TACL) à déposer une demande d'aide financière dans le cadre du Programme de subvention au transport adapté**

CONSIDÉRANT que la municipalité de Nomingue est signataire d'une entente avec Transport adapté et collectif des Laurentides pour assurer les services de transport adapté sur son territoire;

CONSIDÉRANT le Programme de subvention au transport adapté du ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports;

CONSIDÉRANT que la municipalité de Nomingue a contribué aux services de transport adapté pour un montant total de 6 672,25 \$ en 2017 et qu'elle contribue en 2018 pour un montant de 6 931,15 \$;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR BRUNO SANSSOUCI

ET RÉSOLU que la municipalité de Nomingue autorise Transport adapté et collectif des Laurentides (TACL) à déposer au nom de la Municipalité, une demande d'aide financière dans le cadre du Programme de subvention au transport adapté et à signer tout document nécessaire pour donner effet à la présente.

ADOPTÉE

### 3.6

#### **Résolution 2018.06.150**

#### **Programme d'aide à la voirie locale – volet Redressement des infrastructures routières locales**

CONSIDÉRANT que la municipalité de Nomingue a pris connaissance des modalités d'application du volet Redressement des infrastructures routières locales (RIRL) du Programme d'aide à la voirie locale (PAVL);

CONSIDÉRANT que les interventions visées dans la demande d'aide financière sont inscrites à l'intérieur d'un plan d'intervention pour lequel la MRC d'Antoine-Labelle a obtenu un avis favorable du ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports (MINISTÈRE);

CONSIDÉRANT que la municipalité de Nomingue désire présenter une demande d'aide financière au MINISTÈRE pour la réalisation des travaux admissibles dans le cadre du volet RIRL du PAVL;

CONSIDÉRANT que seuls les travaux réalisés après la date figurant sur la lettre d'annonce sont admissibles à une aide financière;

CONSIDÉRANT que la municipalité de Nomingue s'engage à obtenir le financement nécessaire à la réalisation de l'ensemble du projet, incluant la part du MINISTÈRE;

CONSIDÉRANT que la municipalité de Nominingue choisit d'établir la source de calcul de l'aide financière selon l'option suivante : le bordereau de soumission de l'entrepreneur retenu (appel d'offres);

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR MADAME CHANTAL THÉRIEN

ET RÉSOLU et adopté que le conseil de la municipalité de Nominingue autorise la présentation d'une demande d'aide financière pour les travaux admissibles, confirme son engagement à faire réaliser les travaux selon les modalités d'application en vigueur et reconnaît qu'en cas de non-respect de celles-ci, l'aide financière sera résiliée.

ADOPTÉE

4.1

**CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE NOMININGUE**

**Règlement numéro 2018-422 décrétant l'installation de compteurs d'eau**

ATTENDU que les objectifs de la Stratégie québécoise d'économie d'eau potable visent, entre autres, une réduction d'au moins 20% de la consommation moyenne d'eau par personne pour l'ensemble du Québec;

ATTENDU que l'installation de compteurs d'eau s'inscrit dans les mesures de la Stratégie, concernant les organismes municipaux;

ATTENDU que le conseil peut adopter des règles pour l'installation et l'utilisation de compteurs d'eau;

ATTENDU que le conseil a adopté un tel règlement, portant le numéro 2016-401, lequel est entré en vigueur le 14 décembre 2016;

ATTENDU que le ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire (MAMOT) a depuis émis des mesures d'assouplissement et des alternatives reliées à l'installation de compteurs d'eau dans le cadre de la mise en œuvre de la Stratégie;

ATTENDU que pour donner suite à ces directives, il y a lieu d'abroger le règlement numéro 2016-401;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance du conseil municipal tenue le 22 mai 2018;

ATTENDU qu'un projet de règlement a été présenté lors de la séance du conseil municipal tenue le 22 mai 2018;

EN CONSÉQUENCE, le conseil décrète ce qui suit :

**ARTICLE 1 :**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2 : OBJECTIFS DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement a pour objectif de régir l'installation et l'entretien des compteurs d'eau en vue de mesurer la consommation d'eau potable des commerces et des institutions reconnus par le MAMOT pour leur grande utilisation d'eau, lesquels immeubles sont décrits à l'annexe 1.

**ARTICLE 3 : DÉFINITION DES TERMES**

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

Avis d'intention : document administratif transmis par la Municipalité à l'intention d'un propriétaire visant à l'informer de l'installation d'un compteur d'eau dans son immeuble.

Avis de cueillette : document administratif transmis par la Municipalité à l'intention d'un propriétaire visant à l'informer de la disponibilité de son compteur d'eau.

Bâtiment : toute construction utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses.

Branchement de service : la tuyauterie acheminant l'eau de la conduite d'eau jusqu'à l'intérieur du bâtiment.

Compteur ou compteur d'eau : un appareil servant à mesurer la consommation d'eau, et dont le modèle est déterminé par la Municipalité.

Conduite d'eau : la tuyauterie municipale qui achemine et distribue l'eau potable dans les rues de la Municipalité.

Certificat d'installation : document signé par le plombier responsable de l'installation pour attester du respect des normes et directives prévues par la Municipalité.

Date de disponibilité : date à partir de laquelle les compteurs d'eau sont rendus disponibles à la cueillette. Cette date est indiquée dans l'Avis de cueillette;

Dispositif anti-refoulement : dispositif mécanique constitué de deux clapets et destiné à protéger le réseau d'alimentation en eau potable contre les dangers de contamination et les raccordements croisés.

Formulaire – compilation des données : document dans lequel le propriétaire doit indiquer les informations relatives à l'installation du compteur requis pour son immeuble, tel que fourni prévue à l'annexe 2.

Immeuble : immeuble sur lequel sont érigés un ou plusieurs bâtiments ayant une valeur au rôle et qui n'est pas un terrain vague desservi.

Municipalité : la municipalité de Nominingue.

Plombier : plombier membre de la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec (CMMTQ).

Propriétaire : le propriétaire en titre, l'emphytéote ou tout autre usufruitier en fonction de la situation réelle pour chaque immeuble.

Robinet d'arrêt de distribution : un dispositif installé par la Municipalité à l'extérieur d'un bâtiment, sur le branchement de service, et servant à interrompre l'alimentation en eau de ce bâtiment. Ce robinet délimite la partie publique et privée du branchement de service; la partie publique étant en amont du robinet et la partie privée en aval.

Robinet d'arrêt intérieur : un dispositif installé à l'entrée d'un bâtiment, sur la tuyauterie intérieure, et servant à interrompre l'alimentation en eau de ce bâtiment.

Tuyau d'entrée d'eau : tuyauterie installée entre le robinet d'arrêt de distribution et la tuyauterie intérieure.

Tuyauterie intérieure : tuyauterie installée à l'intérieur d'un bâtiment, à partir du robinet d'arrêt intérieur.

Scellé : mécanisme de verrouillage appliqué sur les compteurs d'eau et ses composantes

#### **ARTICLE 4 : CHAMPS D'APPLICATION**

Ce règlement établit les normes d'installation et d'utilisation des compteurs d'eau des immeubles desservis par le réseau d'aqueduc de la municipalité de Nominingue décrits à l'annexe A et s'applique aussi à toute nouvelle construction d'un immeuble non résidentiel ou institutionnel reconnu par le MAMOT pour sa grande utilisation d'eau.

## **ARTICLE 5 : RESPONSABILITÉ D'APPLICATION DES MESURES**

L'application du présent règlement est la responsabilité du directeur du Service des travaux publics ou son représentant.

## **ARTICLE 6 : POUVOIRS GÉNÉRAUX DE LA MUNICIPALITÉ**

Les employés spécifiquement désignés par la Municipalité ont le droit d'entrer, entre 7 h et 19 h, en tout lieu public ou privé, dans les limites de la Municipalité et d'y rester aussi longtemps qu'il est nécessaire afin d'exécuter une réparation ou de vérifier si les dispositions du présent règlement ont été observées. Toute collaboration requise doit leur être offerte pour leur faciliter l'accès. Ces employés doivent avoir sur eux et exhiber, lorsqu'il leur est requis, une pièce d'identité délivrée par la Municipalité. De plus, ils ont accès, à l'intérieur des bâtiments, aux robinets d'arrêt intérieurs.

## **ARTICLE 7 : UTILISATION OBLIGATOIRE D'UN COMPTEUR D'EAU**

Tous les immeubles non résidentiels et les institutions décrits à l'annexe 1 doivent être munis d'un compteur d'eau au plus tard le 1<sup>er</sup> septembre 2018.

Tout immeuble non résidentiel ou institutionnel construit après l'entrée en vigueur du présent règlement desservi par le réseau d'aqueduc municipal et reconnu par le MAMOT pour sa grande utilisation d'eau, ne peut être raccordé à la conduite d'eau municipale tant qu'il n'est pas muni d'un compteur d'eau.

La tuyauterie de tout nouvel immeuble non résidentiel et institutionnel doit être installée en prévision de l'installation d'un compteur d'eau conformément aux règles établies à l'article 10 et comprendre un dispositif anti-refoulement conformément au Code de construction du Québec, chapitre III, plomberie, dernière édition.

Les modifications apportées à ce Code feront partie du présent règlement au terme d'une résolution suivant l'article 6 de la Loi sur les compétences municipales.

Il ne doit pas y avoir plus d'un compteur d'eau par immeuble et celui-ci doit mesurer la consommation totale de l'immeuble. Cependant, dans le cas d'un bâtiment muni de plus d'un branchement de service, un compteur d'eau doit être installé pour chaque branchement de service, à l'exclusion d'un branchement de service servant à alimenter un système de gicleur pour la protection incendie.

Dans toute nouvelle construction qui requiert l'installation d'un système de gicleurs, la tuyauterie alimentant l'eau destinée à la protection incendie doit être séparée de celle destinée aux autres besoins du bâtiment. Cette séparation doit se faire dans une chambre de compteur. Par conséquent, l'eau desservant le système de gicleur n'a pas à être comptabilisée par le compteur d'eau. Les normes d'installation d'une chambre de compteur d'eau sont présentées à l'annexe 5.

## **ARTICLE 8 : FOURNITURE ET INSTALLATION**

### **8.1 Fourniture du compteur d'eau et composantes**

La Municipalité fournit le compteur d'eau et le scellé et en demeure la seule propriétaire. Elle ne paie aucun loyer ni aucune charge au propriétaire pour abriter et protéger ces équipements.

### **8.2 Installation**

L'installation d'un compteur, toutes ses composantes incluant l'apposition du scellé, doit être effectuée par un plombier membre de la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec (CMMTQ), lequel est mandaté par le propriétaire de l'immeuble concerné.

Le plombier doit compléter, signer et transmettre à la Municipalité une confirmation d'installation dès que l'installation du compteur d'eau est terminée et que le scellé y a été apposé.

#### 8.3 Frais d'installation

Les frais d'installation des compteurs d'eau sont à la charge des propriétaires des immeubles visés à l'annexe 1.

#### 8.4 Échéancier d'installation

La Municipalité transmet aux propriétaires d'immeubles décrits à l'annexe 1 du présent règlement, un *Avis d'intention* par courrier.

Par la suite, le propriétaire doit remettre à la Municipalité le *Formulaire – compilation des données*, qui est joint à l'*Avis d'intention*, au plus tard le 1<sup>er</sup> juin 2018.

#### 8.5 Avis de cueillette

Par la suite, la Municipalité transmet au propriétaire l'*Avis de cueillette* par courrier.

Le propriétaire doit lui-même récupérer le compteur d'eau au plus tard vingt-et-un (21) jours à compter de la date de disponibilité des compteurs d'eau indiquée dans l'*Avis de cueillette*.

#### 8.6 Délai d'installation

Le propriétaire doit faire installer le compteur d'eau, ses composantes et le scellé par un plombier avant le 1<sup>er</sup> septembre 2018.

#### 8.7 Refus d'installation

Le propriétaire qui n'a pas retourné à la Municipalité son *Formulaire – Compilation de données*, n'a pas récupéré son compteur d'eau ou n'a pas retourné à la Municipalité son *Certificat d'installation* est considéré avoir refusé l'installation d'un compteur pour son immeuble, et devient de ce fait passible des pénalités prévues à l'article 16 du présent règlement.

Dans le cas d'un tel refus, la Municipalité peut installer tout compteur d'eau, ses composantes et le scellé dans l'immeuble, les frais d'installation étant aux frais du propriétaire.

#### 8.8 Normes d'installation

Un compteur d'eau doit être installé à un endroit facilement accessible pour permettre le remplacement, l'entretien, la lecture des données et ainsi respecter toutes les normes d'installation.

Le propriétaire peut se référer aux articles 8 à 14 du présent règlement, ainsi qu'aux annexes 3 à 5.

Pour tout immeuble non résidentiel ou institutionnel construit après l'entrée en vigueur du présent règlement, desservi par le réseau d'aqueduc municipal et reconnu par le MAMOT pour sa grande utilisation d'eau, le propriétaire doit procéder à ses frais à l'installation d'un compteur par un plombier membre de la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec (CMMTQ) conformément aux annexes 3 à 5. Le scellé sera fourni par la municipalité.

Au préalable, le propriétaire doit communiquer avec la Municipalité pour obtenir les spécifications du compteur d'eau à installer. Sur présentation d'une preuve d'achat, la Municipalité remboursera le coût d'achat du compteur d'eau, mais pas son installation.

Le plombier doit compléter, signer et transmettre à la Municipalité le certificat d'installation dès que l'installation du compteur d'eau est terminée et que le scellé y a été apposé.

Afin de protéger le réseau d'eau potable de la Municipalité contre la contamination il est exigé au propriétaire d'immeuble d'installer un dispositif anti-refoulement, s'il n'y en a pas déjà, lors de l'installation du compteur d'eau. Advenant le défaut du propriétaire d'avoir installé un dispositif anti-refoulement lors de l'installation du compteur ou de l'inspection du compteur, selon le cas, la Municipalité avisera la Régie du bâtiment du Québec.

Lors d'un raccordement temporaire, préalablement autorisé par la Municipalité, durant la construction ou la reconstruction d'un bâtiment, celle-ci peut en tout temps suspendre l'alimentation en eau de ce bâtiment tant et aussi longtemps que l'installation de la tuyauterie ou des appareils n'est pas conforme au présent règlement.

Lorsqu'un compteur d'eau ne peut être installé pour le motif que la tuyauterie du bâtiment est défectueuse ou désuète, il incombe au propriétaire d'effectuer, à ses frais, les travaux requis pour en permettre l'installation.

Si, lors du remplacement d'un compteur d'eau ou à la suite de ce travail, un tuyau fuit à cause de son âge ou de son mauvais état, ou si ledit tuyau est obstrué par de la corrosion, la Municipalité n'est pas responsable des réparations et celles-ci doivent être faites par le propriétaire, à ses frais.

#### **ARTICLE 9 : DÉRIVATION**

Il est interdit à tout propriétaire approvisionné par une conduite d'eau de la Municipalité de relier un tuyau ou un autre appareil entre la conduite d'eau et le compteur d'eau de son bâtiment.

Toutefois, la Municipalité exige qu'une conduite de dérivation soit installée à l'extrémité du tuyau d'entrée d'eau lorsque le compteur d'eau a plus de 50 mm de diamètre. Un robinet doit être placé sur cette conduite de dérivation et tenu fermé en tout temps, sauf lors du changement de compteur d'eau. La Municipalité doit sceller ce robinet en position fermée. Si, pour des raisons exceptionnelles, le propriétaire doit manipuler ce robinet, ce dernier doit au préalable aviser la Municipalité.

#### **ARTICLE 10 : APPAREILS DE CONTRÔLE**

Un robinet doit être installé en amont et en aval du compteur d'eau. Si le robinet existant est en mauvais état, il doit être réparé ou remplacé aux frais du propriétaire. Si le robinet existant est difficile d'accès, un nouveau robinet doit être installé en aval du premier, aux frais du propriétaire.

La Municipalité a le droit de vérifier le fonctionnement des compteurs d'eau et d'en déterminer la marque, le modèle et le diamètre. Toutefois, si l'usage demande un compteur d'eau de plus grand diamètre que celui déterminé par la Municipalité, le propriétaire doit joindre à sa demande de changement les calculs justificatifs (les calculs signés par un ingénieur) pour appuyer sa demande. Il doit être installé à une hauteur entre soixante-dix (70) et cent quarante (140) centimètres au-dessus du sol.

#### **ARTICLE 11 : EMBLACEMENT DU COMPTEUR D'EAU**

Le compteur d'eau doit être situé à l'intérieur du bâtiment du propriétaire ou à l'intérieur d'une annexe de celui-ci.

Tout compteur d'eau et tout dispositif anti-refoulement doivent être installés conformément aux normes techniques contenues aux annexes 3 à 5.

Le compteur d'eau qui alimente un bâtiment doit être installé le plus près possible et à moins de trois (3) mètres de l'entrée d'eau du bâtiment.

Des dégagements minimums autour du compteur d'eau sont requis afin que celui-ci soit facilement accessible en tout temps et que les employés de la Municipalité puissent le lire, l'enlever ou le vérifier. Ces dégagements sont décrits dans les normes d'installation des compteurs en annexe 3. Si le

compteur d'eau ne peut être posé dans un bâtiment dû à certaines contraintes techniques qui nuisent aux bons calculs de débits d'eau potable de l'immeuble ou si la section privée d'un branchement d'eau compte plus de 5 joints souterrains, le compteur doit être installé dans une chambre souterraine, et ce, chez le propriétaire du terrain près de la ligne d'emprise aux frais du propriétaire. Pour l'application du présent article, un joint correspond à une pièce de raccord, telle qu'une union, un coude ou une pièce en T, qui se trouve sur la partie privée d'un branchement d'eau. Les normes d'installation pour ces chambres sont décrites à l'annexe 5.

Il est interdit d'enlever ou de changer l'emplacement d'un compteur d'eau sans l'autorisation de la Municipalité.

#### **ARTICLE 12 : RELOCALISATION D'UN COMPTEUR D'EAU**

La relocalisation d'un compteur d'eau doit être autorisée par la Municipalité, sur demande du propriétaire. Ce dernier assume tous les frais de la relocalisation. De plus, si, après vérification, la Municipalité n'accepte pas la localisation d'un compteur d'eau, celui-ci doit être déplacé aux frais du propriétaire.

#### **ARTICLE 13 : VÉRIFICATION D'UN COMPTEUR D'EAU**

Tout propriétaire qui conteste le volume mesuré par le compteur d'eau doit soumettre une demande de vérification dudit compteur d'eau selon la formule prescrite et accompagnée d'un dépôt de cent dollars (100 \$).

Si, après vérification, il s'avère que le volume mesuré par le compteur d'eau n'excède pas la tolérance acceptable selon les standards de précision associés au compteur d'eau installé (série C700 et le manuel M36 de l'American Water Works Association (AWWA), recommandations OIML R-49 ainsi que les spécifications du fabricant), celui-ci est réputé conforme. La somme déposée est conservée par la Municipalité.

Si, par contre, la vérification démontre une précision hors normes pour ce type de compteur d'eau selon lesdits standards, la facture d'eau sera ajustée en conséquence, le dépôt, remboursé, et la Municipalité remplacera le compteur d'eau, à ses frais.

#### **ARTICLE 14 : SCHELLEMENT DE COMPTEUR D'EAU**

Tous les compteurs d'eau doivent être scellés. Les sceaux doivent être installés sur les registres des compteurs d'eau, les raccords et sur les robinets de dérivation, lorsqu'applicables. En aucun temps, un sceau de la Municipalité ne peut être brisé.

#### **ARTICLE 15 : RESPONSABILITÉ DU PROPRIÉTAIRE**

Le compteur d'eau installé sur la propriété privée est la responsabilité du propriétaire; ce dernier est responsable de tout dommage causé au compteur d'eau et aux sceaux autrement que par la négligence de la Municipalité. En cas de dommage, le propriétaire doit aviser la Municipalité le plus tôt possible. Le remplacement d'un compteur d'eau endommagé est effectué par le propriétaire.

#### **ARTICLE 16 : COÛTS, INFRACTIONS ET PÉNALITÉS**

##### **16.1 Interdictions**

Il est interdit de modifier les installations, d'endommager les sceaux et de nuire au fonctionnement de tous les dispositifs et accessoires fournis ou exigés par la Municipalité en application du présent règlement.

##### **16.2 Empêchement à l'exécution des tâches**

Quiconque empêche un employé de la Municipalité ou toute autre personne à son service de faire des travaux de réparation, de lecture ou

de vérification, le gêne ou le dérange dans l'exercice de ses pouvoirs, endommagement de quelque façon que ce soit la conduite d'eau, ses appareils ou accessoires, ou entrave ou empêche le fonctionnement de ceux-ci, est responsable des dommages aux équipements précédemment mentionnés en raison de ses actes et contrevient au présent règlement, ce qui le rend passible des peines prévues par celui-ci.

#### 16.3 Avis

Pour tout avis ou plainte concernant un ou des objets du présent règlement, le propriétaire peut aviser verbalement ou par écrit la personne chargée de l'application du règlement pour tout ce qui concerne la distribution et la fourniture de l'eau et s'adresser au bureau de la Municipalité en ce qui a trait à la facturation de l'eau.

#### 16.4 Pénalités

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible :

- a) s'il s'agit d'une personne physique :
  - d'une amende de 100 \$ à 300 \$ pour une première infraction;
  - d'une amende de 300 \$ à 500 \$ pour une première récidive;
  - d'une amende de 500 \$ à 1 000 \$ pour toute récidive additionnelle.
- b) s'il s'agit d'une personne morale :
  - d'une amende de 200 \$ à 600 \$ pour une première infraction;
  - d'une amende de 600 \$ à 1 000 \$ pour une première récidive;
  - d'une amende de 1 000 \$ à 2 000 \$ pour toute récidive additionnelle.

Dans tous les cas, les frais d'administration s'ajoutent à l'amende.

Si l'infraction est continue, le contrevenant sera présumé commettre autant d'infractions qu'il y a de jours dans la durée de cette infraction.

Les dispositions du Code de procédure pénale s'appliquent lors de toute poursuite intentée en vertu du présent règlement.

#### 16.5 Délivrance d'un constat d'infraction

La personne chargée de l'application du présent règlement est autorisée à délivrer un constat d'infraction relatif à toute infraction à celui-ci.

### **ARTICLE 17 :**

Le présent règlement abroge et annule le règlement numéro 2016-401.

### **ARTICLE 18 : ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ à l'unanimité par le conseil de la municipalité de Nominique, lors de sa séance tenue le onzième jour de juin deux mille dix-huit (11 juin 2018).

---

Georges Décarie  
Maire

---

François St-Amour, ing.  
Directeur général

Avis de motion : 22 mai 2018  
Dépôt du projet de règlement : 22 mai 2018  
Adoption : 11 juin 2018  
Avis public : 14 juin 2018

## ANNEXE 1

Liste des immeubles qui doivent être munis d'un compteur d'eau

<b>No civique</b>	<b>Rue</b>	<b>Matricule</b>
1455	Bellerive-sur-le-lac	2040-85-9934
1596	Bellerive-sur-le-lac	2040-62-5064
251	Godard	1740-64-8494
272	Godard	1740-65-3553
237	Martineau	1841-10-6188
330	des Merles	1740-13-8985
2009	des Mésanges	1738-67-8020
2234	Sacré-Cœur	1740-98-9712
2272	Sacré-Cœur	1841-11-3502
2278	Sacré-Cœur	1841-21-1961
2281	Sacré-Cœur	1841-02-7750
2292	Sacré-Cœur	1841-13-4930
205	Saint-Ignace	1841-52-2073
2082	Saint-Joseph	1740-43-6184
1785	Tour-du-Lac	1939-08-7000
2093	Tour-du-Lac	1839-27-6563
2100	Tour-du-Lac	1839-78-1060
2105	Tour-du-Lac	1839-17-3486
2113	Tour-du-Lac	1739-94-8494
2123	Tour-du-Lac	1739-88-1890
2143	Tour-du-Lac	1740-81-1335
2169	Tour-du-Lac	1740-83-1610
2177	Tour-du-Lac	1740-93-0865
2185	Tour-du-Lac	1740-94-2741
2188	Tour-du-Lac	1840-04-1933
2210-2214	Tour-du-Lac	1840-15-0658
2220	Tour-du-Lac	1840-16-2022
2222	Tour-du-Lac	1840-16-2022
2229	Tour-du-Lac	1840-07-9508
2239, 2241, 2243, 2245	Tour-du-Lac	1840-17-1171
2248	Tour-du-Lac	1840-17-8843
2253	Tour-du-Lac	1840-18-6029
2241	Sacré-Cœur	1740-99-7346
2110	Tour-du-Lac	1740-86-9084
2209	Tour-du-Lac	1840-05-3289

## ANNEXE 2

FORMULAIRE – COMPILATION DES DONNÉES

### INSTALLATION DE COMPTEURS D'EAU

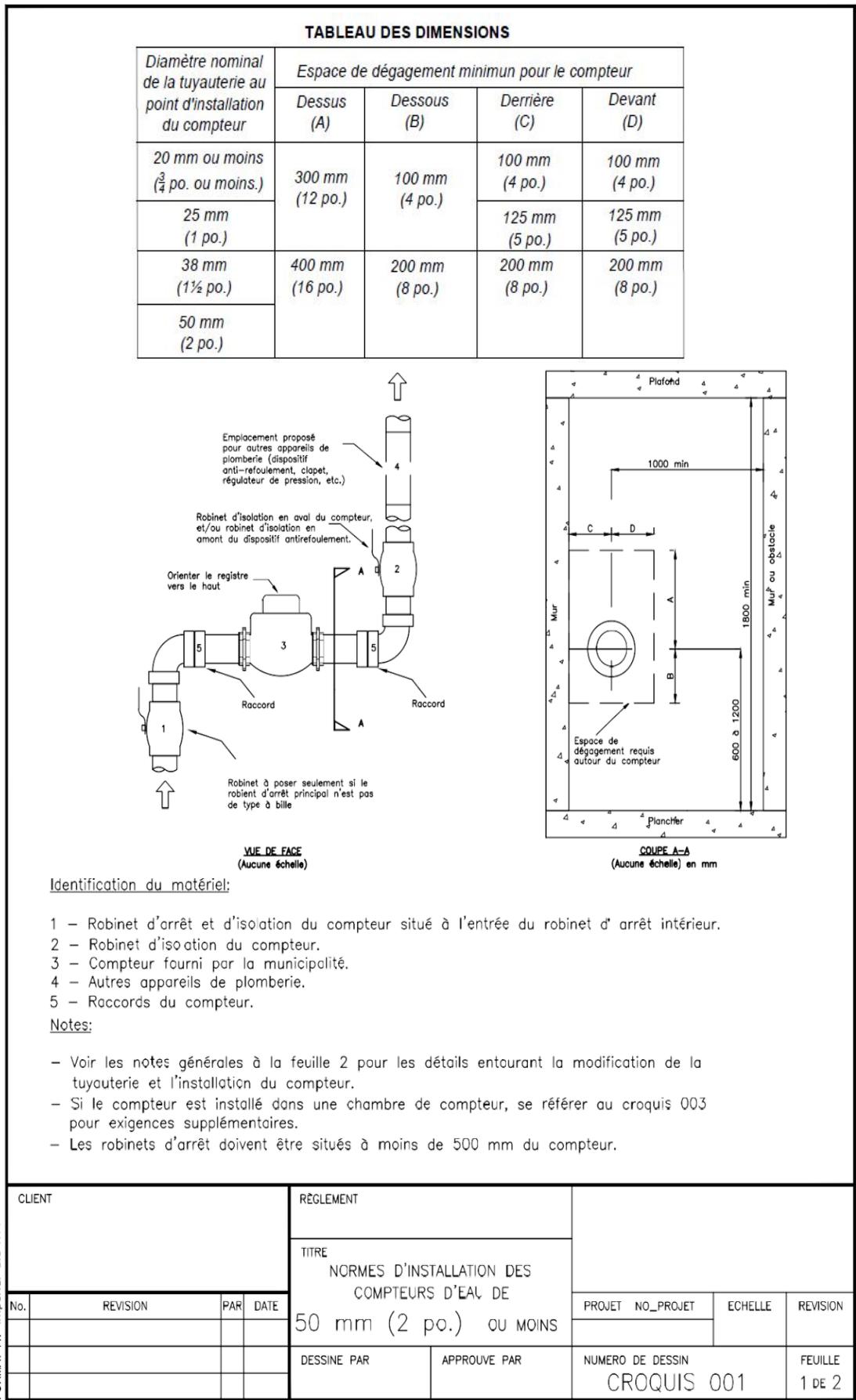
Formulaire de réponse

QUESTIONS	SECTION À REMPLIR		
Nom du propriétaire			
Adresse postale			
No. de téléphone			
Adresse desservie par cette entrée d'eau			
Nom du commerce			
Dimension de l'entrée d'eau	¾" _____	1" _____	Autre: _____
Est-ce qu'il y a une valve sur l'entrée d'eau	OUI _____		NON _____
Dimension du tuyau après la valve d'entrée d'eau	¾" _____	1" _____	Autre: _____
Type de tuyau après la valve d'entrée d'eau	cuivre _____	pex _____	Autre: _____

**Veillez retourner ce formulaire avant le 1<sup>er</sup> juin 2018**

En personne à l'hôtel de ville, par la poste (2110 chemin Tour-du-Lac) ou par courriel  
(adm@municipalitenominigüe.qc.ca).

**ANNEXE 3**  
**NORMES D'INSTALLATION DES COMPTEURS D'EAU DE 38 MM ET MOINS**  
 Figure 1



FORMAT AV Imperial 8.5"x11"

NOTES GÉNÉRALES

Points d'installation :

- A1. La représentation de la tuyauterie existante sur le croquis n'est qu'à titre indicatif et peut être différente de la configuration de plomberie du bâtiment existant. Toutefois, les normes d'installations mentionnées dans ce document doivent être respectées, peu importe la configuration de la tuyauterie existante.
- A2. Pour un même immeuble, aucun branchement autre que celui de protection incendie n'est permis en amont du raccord du compteur.
- A3. Toute conduite entre l'entrée d'eau du bâtiment et le compteur (incluant la voie de dérivation ("bypass")) doit être facilement accessible pour une inspection visuelle de l'intégrité de la conduite.
- A4. Lorsqu'il y a une nouvelle conduite de dérivation, les branchements à la conduite principale doivent être à l'extérieur des robinets d'isolation du compteur. Le choix du diamètre de la conduite de dérivation est laissé à la discrétion de l'utilisateur.
- A5. Le compteur doit être installé dans un endroit facilement accessible, à l'abri de la submersion, de la vibration, du gel et des hautes températures (la température doit se situer entre 5° et 40° C).

Installation :

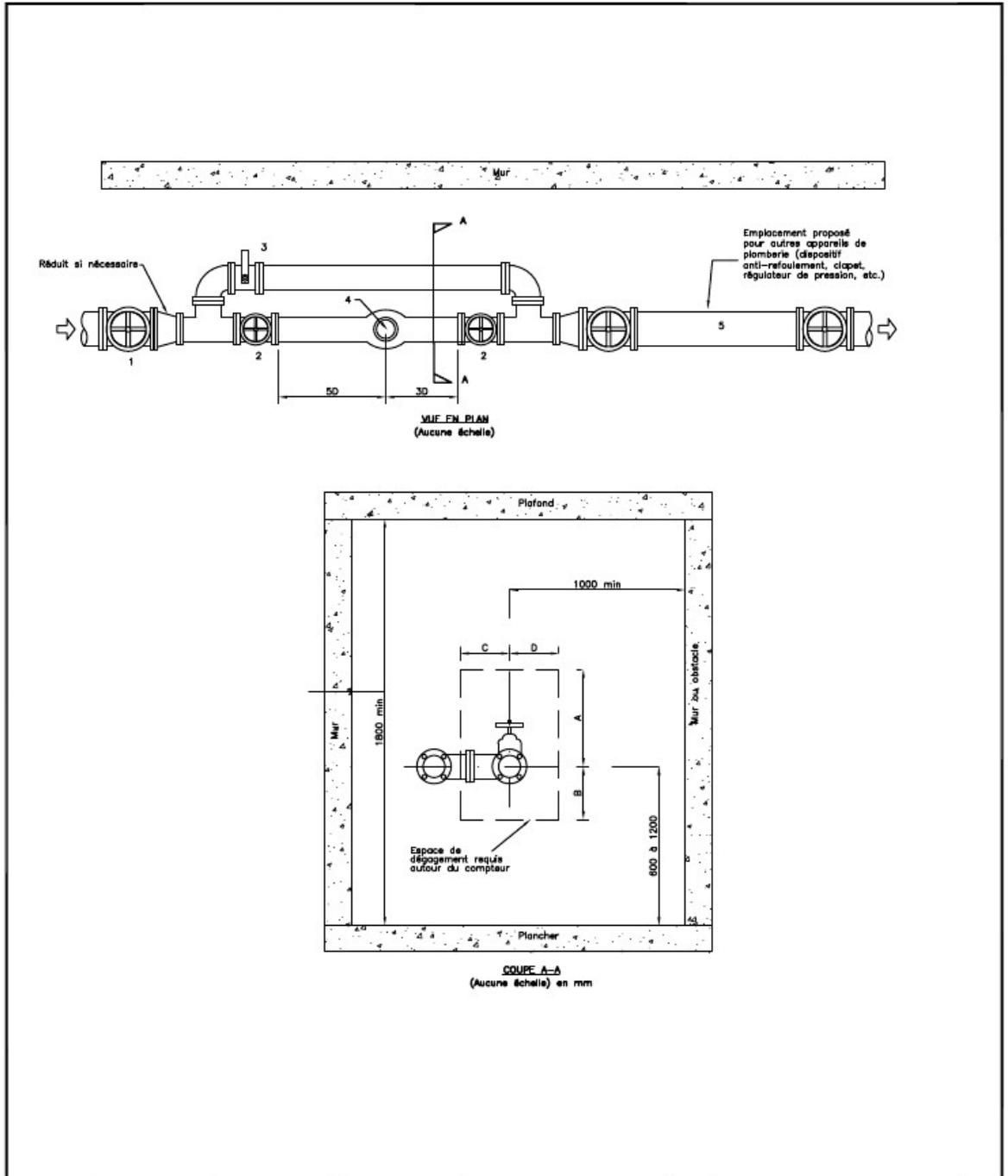
- C1. L'installation doit être conforme au Code de construction du Québec, chapitre III – plomberie, dernière édition.
- C2. Le compteur de 38 mm ou moins peut être installé à l'horizontale ou à la verticale, sauf pour le compteur à jets multiples qui doit être installé à l'horizontale. L'installation d'un compteur à la verticale peut-être réalisée si elle est approuvée par la municipalité.
- C3. La continuité électrique de la tuyauterie doit être assurée en tout temps. Si requis, une mise à la terre permanente adéquate doit être installée de part et d'autre des raccords du compteur.
- C4. Un robinet d'isolation doit être installé en amont et en aval du compteur. Aucun autre raccord n'est permis entre ces deux robinets, sauf ceux prescrits par la présente norme. Dans le cas où il n'y a aucun branchement entre le robinet d'isolation intérieur et l'emplacement du compteur, le robinet d'isolation intérieur peut servir de robinet d'isolation du compteur du côté amont. Les robinets d'arrêt doivent être dégagés et accessibles en tout temps.
- C5. Les robinets d'isolation du compteur de 38 mm ou moins doivent être de type à bille et peuvent être installés à l'horizontale ou à la verticale.
- C6. Le calorifugeage des nouvelles conduites et composantes peut être exécuté par le propriétaire suite à l'installation du compteur. Cependant, le registre du compteur doit demeurer visible en tout temps. Tous les sceaux doivent être encore visibles malgré l'installation du calorifuge. Le calorifuge ne peut être collé sur les composantes du compteur d'eau, et il est enlevé lors d'un remplacement.
- C7. La tuyauterie doit être supportée de part et d'autre de la pièce de transition ou du compteur, au minimum, à l'aide de serres ou d'étriers fixés à des suspentes ou des supports en forme de U, ancrer au sol, au mur ou au plafond. La tuyauterie en cuivre ou en laiton doit être isolée électriquement des serres ou des étriers s'ils ne sont pas eux-mêmes en cuivre ou en laiton.
- C8. Les raccords et les robinets d'arrêts doivent être dégagés et facilement accessibles pour permettre le remplacement du compteur.
- C9. Le Y-tamis est interdit en amont du compteur.

FORMAT AV imperial 8.5"X11"

CLIENT				RÈGLEMENT			
				TITRE			
				NORMES D'INSTALLATION DES COMPTEURS D'EAU DE 50 mm (2 po.) OU MOINS			
No.	REVISION	PAR	DATE	PROJET NO_PROJET		ECHELLE	REVISION
				DESSINE PAR		APPROUVE PAR	
				NUMERO DE DESSIN CROQUIS 001			FEUILLE 2 DE 2

# ANNEXE 4

## NORMES D'INSTALLATION DES COMPTEURS D'EAU DE 50 MM ET PLUS Figure 2



FORMAT AV imperial 8.5"X11"

CLIENT				RÈGLEMENT			
No.				TITRE			
REVISION				NORMES D'INSTALLATION DES COMPTEURS D'EAU DE 50 mm (2 po.) ou plus			
PAR				PROJET		NO_PROJET	
DATE				EHELLE		REVISION	
DESSINE PAR				APPROUVE PAR		NUMERO DE DESSIN	
						CROQUIS 002	
						FEUILLE	
						1 DE 3	

### TABLEAU DES DIMENSIONS

Diamètre nominal de la tuyauterie au point d'installation du compteur	Espace de dégagement minimum pour le compteur			
	Dessus (A)	Dessous (B)	Derrière (C)	Devant (D)
50 mm (2 po.)	400 mm (16 po.)	200 mm (8 po.)	200 mm (8 po.)	200 mm (8 po.)
65 mm (2½ po.)				
75 mm (3 po.)				
100 mm (4 po.)	500 mm (20 po.)	250 mm (10 po.)	250 mm (10 po.)	250 mm (10 po.)
150 mm (6 po.)				
200 mm (8 po.)	600 mm (24 po.)	500 mm (20 po.)	300 mm (12 po.)	300 mm (12 po.)
250 mm (10 po.)				
300 mm (12 po.)				

**Identification du matériel :**

- 1 – Robinet d'arrêt situé à l'entrée du robinet d'arrêt intérieur.
- 2 – Robinet d'isolation du compteur.
- 3 – Robinet de dérivation avec dispositif de verrouillage.
- 4 – Compteur et tamis fournis par la municipalité.
- 5 – Autres appareils de plomberie, si requis.

**Notes:**

- Voir les notes générales à la feuille 3 pour les détails entourant la modification de la tuyauterie et l'installation du compteur.
- Si le compteur est installé dans une chambre de compteur, se référer au croquis 003 pour exigences supplémentaires.
- Le compteur doit être installé à l'horizontale.
- Le registre doit être orienté vers le haut.

FORMAT AV Imperial 8.5"X11"

CLIENT				RÈGLEMENT							
				TITRE NORMES D'INSTALLATION DES COMPTEURS D'EAU DE 50 mm (2 po.) ou PLUS							
No.	REVISION	PAR	DATE			PROJET	NO_PROJET	ECHELLE	REVISION		
				DESSINE PAR		APPROUVE PAR		NUMERO DE DESSIN CROQUIS 002			FEUILLE 2 DE 3

NOTES GÉNÉRALES

Points d'installation :

- A1. La représentation de la tuyauterie existante sur le croquis n'est qu'à titre indicatif et peut être différente de la configuration de plomberie du bâtiment existant. Toutefois, les normes d'installations mentionnées dans ce document doivent être respectées, peu importe la configuration de la tuyauterie existante.
- A2. Pour un même immeuble, aucun branchement autre que celui de protection incendie n'est permis en amont du raccord du compteur.
- A3. Toute conduite entre l'entrée d'eau du bâtiment et le compteur (incluant la voie de dérivation ("bypass")) doit être facilement accessible pour une inspection visuelle de l'intégrité de la conduite.
- A4. Les branchements de la conduite de dérivation doivent être à l'extérieur des robinets d'isolation du compteur. Le choix du diamètre de la conduite de dérivation est laissé à la discrétion de l'utilisateur.
- A5. Le compteur doit être installé dans un endroit facilement accessible, à l'abri de la submersion, de la vibration, du gel et des hautes températures (la température doit se situer entre 5' et 40' C.

Installation :

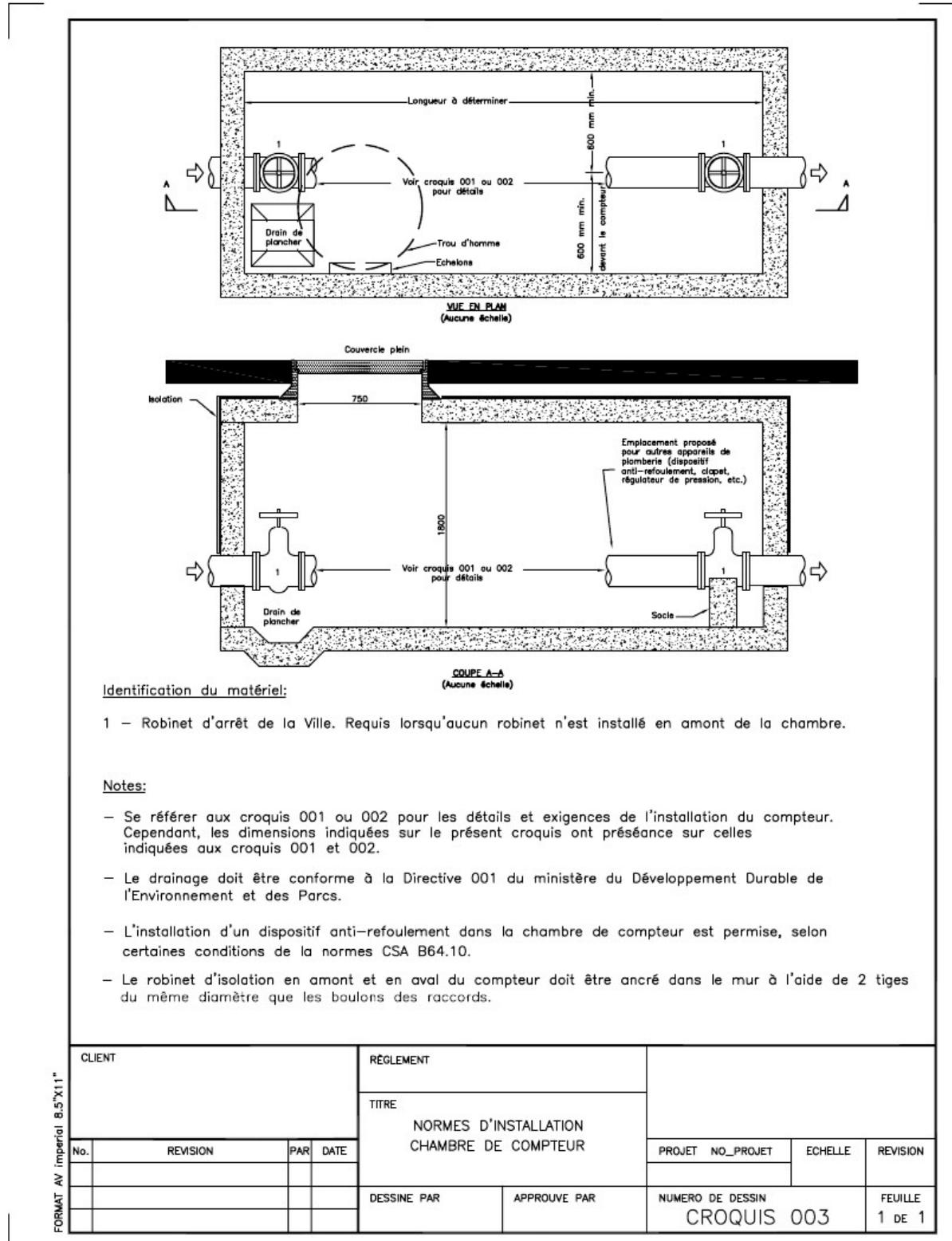
- C1. L'installation doit être conforme au Code de construction du Québec, chapitre III – plomberie, dernière édition.
- C2. Le compteur de 50 mm ou plus doit être installé à l'horizontale.
- C3. La continuité électrique de la tuyauterie doit être assurée en tout temps. Si requis, une mise à la terre permanente adéquate doit être installée de part et d'autre des raccords du compteur.
- C4. Un robinet d'isolation doit être installé en amont et en aval du compteur. Aucun autre raccord n'est permis entre ces deux robinets, sauf ceux prescrits par la présente norme. Dans le cas où il n'y a aucun branchement entre le robinet d'isolation intérieur et l'emplacement du compteur, le robinet d'isolation intérieur peut servir de robinet d'isolation du compteur du côté amont. Les robinets d'arrêt doivent être dégagés et accessibles en tout temps.
- C5. Les robinets d'isolation du compteur de 50 mm à 75 mm inclusivement doivent être de type à bille et peuvent être installés à l'horizontale ou à la verticale. Les vannes à passage direct sont autorisées à partir de 75 mm tandis que les valves papillon ne sont pas acceptées.
- C6. Le calorifugeage des nouvelles conduites et composantes peut être exécuté par le propriétaire suite à l'installation du compteur. Cependant, le registre du compteur doit demeurer visible en tout temps. Tous les sceaux doivent être encore visibles malgré l'installation du calorifuge. Le calorifuge ne peut être collé sur les composantes du compteur d'eau, et il est enlevé lors d'un remplacement.
- C7. La tuyauterie doit être supportée de part et d'autre de la pièce de transition ou du compteur, au minimum, à l'aide de serres ou d'étriers fixés à des suspentes ou des supports en forme de U, ancrer au sol, au mur ou au plafond. La tuyauterie en cuivre ou en laiton doit être isolée électriquement des serres ou des étriers s'ils ne sont pas eux-mêmes en cuivre ou en laiton.
- C8. Les raccords et les robinets d'arrêts doivent être dégagés et facilement accessibles pour permettre le remplacement du compteur.
- C9. LE Y-tamis est interdit en amont du compteur.

FORMAT AV Imperial 8.5"X11"

CLIENT				RÈGLEMENT			
				TITRE			
				NORMES D'INSTALLATION DES COMPTEURS D'EAU DE 50 mm (2 po.) OU PLUS			
No.	REVISION	PAR	DATE	PROJET	NO_PROJET	ECHELLE	REVISION
				DESSINE PAR		APPROUVE PAR	
						NUMERO DE DESSIN CROQUIS 002	
						FEUILLE 3 DE 3	

## ANNEXE 5

### NORMES D'INSTALLATION D'UNE CHAMBRE DE COMPTEUR D'EAU Figure 3



#### Résolution 2018.06.151

#### Adoption du règlement numéro 2018-422 décrétant l'installation de compteurs d'eau

IL EST PROPOSÉ PAR MADAME FRANCINE LÉTOURNEAU

ET RÉSOLU d'adopter le règlement numéro 2018-422 décrétant l'installation de compteurs d'eau, tel que présenté.

ADOPTÉE

#### 4.2

##### **Résolution 2018.06.152**

##### **Projet de mise en commun de la collecte des matières recyclables, organiques et résiduelles sur les territoires de La Macaza, Rivière-Rouge et Nominique – autorisation à la municipalité de La Macaza pour présenter une demande d'aide financière**

CONSIDÉRANT que les municipalités de Nominique, La Macaza et la Ville de Rivière-Rouge ont discuté de la possibilité d'une mise en commun visant la collecte des matières recyclables, organiques et résiduelles;

CONSIDÉRANT que les trois municipalités conviennent qu'avant de prendre une décision finale, elles souhaitent connaître les tenants et aboutissants d'un tel regroupement;

CONSIDÉRANT que les trois municipalités conviennent qu'une étude de faisabilité s'impose afin d'éclairer convenablement les trois municipalités des impacts d'un tel regroupement;

CONSIDÉRANT qu'une étude de faisabilité permettra de définir la meilleure forme d'organisation qui satisfasse chacune des trois municipalités;

CONSIDÉRANT que le gouvernement du Québec a annoncé la reconduction du programme « Aide financière pour la mise en commun d'équipements, d'infrastructures, de services et d'activités en milieu municipal »;

CONSIDÉRANT que l'étude de faisabilité souhaitée par les trois municipalités cadre parfaitement dans ce programme;

CONSIDÉRANT que cette étude pourrait aussi permettre de vérifier l'intérêt des autres municipalités du secteur à se joindre à cette mise en commun;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR MADAME SUZIE RADERMAKER

De signifier l'intérêt de Nominique à la mise en commun éventuelle de la collecte des matières recyclables, organiques et résiduelles sur le territoire des trois municipalités;

D'autoriser la municipalité de La Macaza à présenter au nom des trois municipalités une demande d'aide financière pour réaliser une étude de faisabilité d'une mise en commun visant la collecte des matières recyclables, organiques et résiduelles auprès du MAMOT.

ADOPTÉE

#### 4.3

##### **Résolution 2018.06.153**

##### **Appui aux démarches de la Fondation de la MRC d'Antoine-Labelle pour l'environnement et de la Régie intermunicipale des déchets de la Lièvre dans le cadre de leur demande concernant le programme « amélioration de la performance » de Tricentris**

CONSIDÉRANT que la municipalité de Nominique est membre de Tricentris;

CONSIDÉRANT que le programme d'aide financière « Amélioration de la performance » de Tricentris est reconduit;

CONSIDÉRANT que le projet « La Caravane de l'environnement » mis sur pied par la Fondation de la MRC d'Antoine-Labelle pour l'environnement touche l'ensemble de la population de la MRC d'Antoine-Labelle;

CONSIDÉRANT que plusieurs thématiques traitent des 3R-V (réductions, réemploi, recyclage et valorisation);

CONSIDÉRANT que la Caravane désire mettre plus d'efforts sur le recyclage en travaillant en partenariat avec la Régie intermunicipale des déchets de la Lièvre (RIDL);

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR GAÉTAN LACELLE

ET RÉSOLU d'autoriser la Fondation de la MRC d'Antoine-Labelle pour l'environnement ainsi que la Régie intermunicipale des déchets de la Lièvre à déposer pour et au nom de la municipalité de Nominique, une demande dans le cadre du programme « Amélioration de la performance » de Tricentris pour le projet de la Caravane de l'environnement.

ADOPTÉE

5.1

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ  
D'ANTOINE-LABELLE  
MUNICIPALITÉ DE NOMINIQUE**

**Règlement numéro 2012-359-4 modifiant le Règlement numéro 2012-359 relatif aux permis et certificats**

ATTENDU que la municipalité de Nominique a adopté le règlement numéro 2012-359 relatif aux permis et certificats;

ATTENDU que ledit règlement numéro 2012-359 est entré en vigueur le 26 octobre 2012 et a été modifié par les règlements suivants :

- 2012-359-1 le 26 octobre 2012;
- 2012-359-2 le 1<sup>er</sup> mai 2013;
- 2012-359-3 le 11 décembre 2014;

ATTENDU que des modifications ont été soumises au Conseil et qu'il y a lieu d'amender le règlement;

ATTENDU que la municipalité de Nominique est régie par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. c. A-19.1) et que les articles du Règlement numéro 2012-359 ne peuvent être modifiés ou abrogés que conformément aux dispositions de cette Loi;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné lors de la séance ordinaire du 9 avril 2018;

ATTENDU la présentation du projet de règlement lors de la séance ordinaire du 9 avril 2018;

ATTENDU que le présent règlement a été présenté lors d'une assemblée publique de consultation, le 22 mai 2018, à 19 h, tenue conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1);

EN CONSÉQUENCE, le conseil décrète ce qui suit :

**ARTICLE 1 : TITRE**

Le présent règlement est identifié par le numéro 2012-359-4 et s'intitule « *Projet de règlement modifiant le règlement numéro 2012-359 relatif aux permis et certificats* ».

**ARTICLE 2 : PRÉAMBULE**

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 3 : MODIFICATIONS AUX DISPOSITIONS CHAPITRE 4**

**3.1** L'article 4.1 est modifié par l'ajout d'un paragraphe h), lequel se lit comme suit :

« h) construction d'une galerie, d'un patio, d'une terrasse ou de toute autre annexe. »

3.2 Le paragraphe a) du premier alinéa de l'article 4.2 est remplacé comme suit :

« a) construire, rénover ou réparer une construction; »

3.3 Le paragraphe h) du premier alinéa de l'article 4.2 est remplacé comme suit :

« h) installer ou modifier une piscine hors terre ou creusée ou un spa; »

ARTICLE 4 : MODIFICATIONS AUX DISPOSITIONS CHAPITRE 5

4.1 Le paragraphe 3) du premier alinéa de l'article 5.3.2 est remplacé par ce qui suit :

« 3) le terrain sur lequel doit être érigé la construction ne soit adjacent à une rue publique ou à une rue privée conforme aux exigences du règlement de lotissement en vigueur et ses amendements ainsi qu'au règlement relatif à la construction des rues et des chemins en vigueur et ses amendements. »

ARTICLE 5 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. c. A-19.1).

ADOPTÉ à l'unanimité par le conseil de la municipalité de Nominingue, lors de sa séance tenue le onzième jour de juin deux mille dix-huit (11 juin 2018).

---

Georges Décarie  
Maire

---

François St-Amour, ing.  
Directeur général

Avis de motion : 9 avril 2018

Présentation et adoption du projet de règlement : 9 avril 2018

Assemblée publique de consultation : 22 mai 2018

Adoption du règlement : 11 juin 2018

Entrée en vigueur :

Avis public :

**Résolution 2018.06.154**

**Adoption du règlement numéro 2012-359-4 modifiant le Règlement numéro 2012-359 relatif aux permis et certificat**

IL EST PROPOSÉ PAR MADAME CHANTAL THÉRIEN

ET RÉSOLU d'adopter le règlement numéro 2012-359-4 modifiant le Règlement numéro 2012-359 relatif aux permis et certificat, tel que présenté.

ADOPTÉE

5.2

**PROVINCE DE QUÉBEC**  
**MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ**  
**D'ANTOINE-LABELLE**  
**MUNICIPALITÉ DE NOMININGUE**

**Règlement numéro 2012-362-7 modifiant le règlement numéro 2012-362 relatif au zonage**

ATTENDU que la municipalité de Nomingue a adopté le règlement numéro 2012-362 relatif au zonage;

ATTENDU que ledit règlement numéro 2012-362 est entré en vigueur le 24 août 2012 et a été modifié par les règlements suivants :

- 2012-362-1 le 16 mars 2013;
- 2012-362-2 le 1er mai 2013;
- 2012-362-3 le 5 juin 2013;
- 2012-362-4 le 5 septembre 2013;
- 2012-362-5 le 13 avril 2015
- 2012-362-6 le 27 octobre 2015;

ATTENDU que des modifications ont été soumises au Conseil et qu'il y a lieu d'amender le règlement;

ATTENDU que la municipalité de Nomingue est régie par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. c. A-19.1) et que les articles du règlement numéro 2012-362 ne peuvent être modifiés ou abrogés que conformément aux dispositions de cette Loi;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné lors de la séance ordinaire du 9 avril 2018 et la présentation du projet de règlement;

ATTENDU l'adoption du premier projet de règlement lors de la séance ordinaire du 9 avril 2018;

ATTENDU que le présent règlement a été présenté lors d'une assemblée publique de consultation, le 22 mai 2018, à 19 h, tenue conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1);

ATTENDU que des modifications ont été apportées aux articles 4.3, 7.3 et 9.3 suite à l'assemblée publique de consultation;

ATTENDU qu'un second projet de règlement a été adopté lors de la séance ordinaire tenue le 22 mai 2018;

ATTENDU qu'aucune demande de participation à un référendum ne fut reçue suite à l'avis public du 28 mai 2018;

EN CONSÉQUENCE, le conseil décrète ce qui suit :

**ARTICLE 1 : TITRE**

Le présent règlement est identifié par le numéro 2012-362-7 et s'intitule « Projet de règlement #2017-362-7 modifiant le règlement numéro 2012-362 relatif au zonage ».

**ARTICLE 2 : PRÉAMBULE**

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 3 : MODIFICATIONS AUX DISPOSITIONS 4.2 DU CHAPITRE 1**

**3.1** L'article 1.10 est modifié par l'ajout des définitions suivantes :

**« Avertisseur de fumée**

Combinaison d'un détecteur de fumée et d'un appareil à signal sonore destiné à déclencher un signal d'alarme sur détection de fumée dans la pièce ou l'espace où il est installé;

**Détecteur de fumée**

Dispositif détectant la présence des particules visibles ou invisibles produites par la combustion, qui déclenche automatiquement un signal et est relié à un système d'alarme et/ou à une centrale.»

#### ARTICLE 4 : MODIFICATION AUX DISPOSITIONS DU CHAPITRE 4

4.1 Le paragraphe e) du premier alinéa de l'article 4.3 est remplacé, comme suit :

« e) les autobus, autres véhicules utilisés comme bâtiment et les conteneurs. Nonobstant ce qui précède, les conteneurs sont autorisés dans les zones I-1 et UP-1; »

4.2 Le premier alinéa de l'article 4.13.5 est remplacé comme suit :

«Nonobstant les dimensions minimales des marges de recul mentionnées à la grille des usages et normes, aucune construction ne peut être implantée à moins de vingt (20) mètres de la ligne des hautes eaux d'un lac ou d'un milieu humide cartographié ou des cours d'eau suivants : Jourdain, Saguay et Nomingue. Cette clause prévaut également pour les îles et les presqu'îles. »

4.3 Le texte du deuxième alinéa de l'article 4.13.5 est modifié de manière à remplacer les termes « gazebo (gloriette) » par les termes « bâtiment accessoire ou une construction ».

4.4 Le paragraphe c) du premier alinéa de l'article 4.19 est remplacé comme suit :

**« c) Piscine et spa**

Les clôtures ou enceintes autour des piscines et des spas sont obligatoires conformément à la section F – Piscines et spas du présent chapitre.»

4.5 L'article 4.22 est remplacé comme suit :

**« Localisation des piscines et spas**

**a) Piscine**

Une seule piscine est autorisée par terrain. Les piscines, y compris leurs accessoires, peuvent être implantées dans toutes les cours en respectant les marges de recul prescrites à la grille des usages et normes et à au moins deux (2) mètres de toutes lignes de terrain. La distance minimale entre le rebord de la piscine et les murs de fondation d'un bâtiment principal ou accessoire est fixée à deux (2) mètres.

Nonobstant ce qui précède, il est interdit, à l'intérieur des limites du périmètre urbain, d'implanter une piscine dans la cour avant, sauf dans le cas d'un lot transversal.

L'implantation d'une piscine est interdite à l'intérieur d'une servitude d'utilité publique.

Une piscine ne doit pas être située sous un fil électrique.

Dans le cas des terrains de coin, les piscines, y compris leurs accessoires, doivent être placés dans la cour arrière ou dans la cour latérale à condition qu'ils soient placés à au moins deux (2) mètres de toutes lignes de terrain.

Tout appareil servant à la filtration ou à la régulation de la température de l'eau de la piscine doit être situé à l'intérieur d'un bâtiment ou être localisé sur le terrain de manière à ne pas causer de nuisance sonore aux limites du terrain.

Aucune piscine, y compris ses dépendances, ne peut occuper plus du tiers des aires libres d'un emplacement.

**b) Spa**

Un seul spa est permis par terrain. Les spas, y compris leurs accessoires, peuvent être implantés dans toutes les cours en respectant les marges de recul prescrites à la grille des usages

et normes et à au moins deux (2) mètres de toutes lignes de terrain.

Nonobstant ce qui précède, il est interdit, à l'intérieur des limites du périmètre urbain, d'implanter un spa dans la cour avant, sauf dans le cas d'un lot transversal.

L'installation doit faire en sorte que le filtreur ne soit pas exposé à l'extérieur et que celui-ci ou tout autre équipement relié au spa n'émette pas de nuisance sonore aux limites du terrain.»

4.6 L'article 4.23.1 est remplacé comme suit :

**« Piscine creusée**

Toute piscine creusée ou semi-creusée doit être pourvue d'une échelle ou d'un escalier permettant d'entrer dans l'eau et d'en sortir.

Toute piscine creusée ou semi-creusée doit être entourée d'une enceinte de manière à en protéger l'accès. Cette enceinte doit :

- empêcher le passage d'un objet sphérique de dix (10) centimètres de diamètre ;
- être d'une hauteur d'au moins 1,2 mètre ;
- être dépourvue de tout élément de fixation, saillie ou partie ajourée pouvant en faciliter l'escalade ;
- être maintenue en bon état de fonctionnement.

Un mur formant une partie d'une enceinte ne doit être pourvu d'aucune ouverture permettant de pénétrer dans l'enceinte. Une haie ou des arbustes avec ou sans broches ou des matériaux similaires enfilés à travers ne peuvent constituer une enceinte.

Toute porte aménagée dans une enceinte doit avoir les mêmes caractéristiques que l'enceinte et être munie d'un dispositif de sécurité passif installé du côté intérieur de l'enceinte, dans la partie supérieure de la porte et permettant à cette dernière de se refermer solidement et de se verrouiller automatiquement.

Des trottoirs d'une largeur minimale d'un (1) mètre doivent être construits autour d'une piscine creusée et doivent s'appuyer à la paroi de la piscine sur tout son périmètre. Ces trottoirs doivent être construits de matériaux antidérapants.

Une piscine creusée ne peut être munie d'un tremplin dans la partie profonde que si ce tremplin a une hauteur maximale de 1 m de la surface de l'eau et que la profondeur de la piscine à cet endroit atteint un minimum de trois (3) mètres.

Toute installation destinée à donner ou empêcher l'accès à la piscine doit être maintenue en bon état de fonctionnement.»

4.7 L'article 4.23.2 est remplacé comme suit :

**« Piscine hors terre**

Tout type de piscine hors terre doit être entouré par une enceinte de manière à en protéger l'accès. Cette enceinte doit :

- empêcher le passage d'un objet sphérique de dix (10) centimètres de diamètre ;
- être d'une hauteur d'au moins 1,2 mètre ;
- être dépourvue de tout élément de fixation, saillie ou partie ajourée pouvant en faciliter l'escalade ;
- être maintenue en bon état de fonctionnement.

Un mur formant une partie d'une enceinte ne doit être pourvu d'aucune ouverture permettant de pénétrer dans l'enceinte. Une haie ou des arbustes avec ou sans broches ou des

matériaux similaires enfilés à travers ne peuvent constituer une enceinte.

Toute porte aménagée dans une enceinte doit avoir les mêmes caractéristiques que l'enceinte et être munie d'un dispositif de sécurité passif installé du côté intérieur de l'enceinte, dans la partie supérieure de la porte et permettant à cette dernière de se refermer solidement et de se verrouiller automatiquement.

Malgré les dispositions précédentes, une piscine hors terre dont la hauteur de la paroi est d'au moins 1,2 mètre en tout point par rapport au sol ou une piscine démontable dont la hauteur de la paroi est de 1,4 mètre ou plus n'a pas à être entourée d'une enceinte lorsque l'accès à la piscine s'effectue de l'une ou l'autre des façons suivantes :

- 1° au moyen d'une échelle munie d'une portière de sécurité qui se referme et se verrouille automatiquement pour empêcher son utilisation par un enfant;
- 2° au moyen d'une échelle ou à partir d'une plateforme dont l'accès est protégé par une enceinte ayant les caractéristiques prévues au premier, deuxième et troisième alinéa du présent article;
- 3° à partir d'une terrasse rattachée à la résidence et aménagée de telle façon que sa partie ouvrant sur la piscine soit protégée par une enceinte ayant les caractéristiques prévues au premier, deuxième et troisième alinéa du présent article;

Afin d'empêcher un enfant de grimper pour accéder à la piscine, tout appareil lié à son fonctionnement doit être installé à plus d'un (1) mètre de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte.

Les conduits reliant l'appareil à la piscine doivent être souples et ne doivent pas être installés de façon à faciliter l'escalade de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte.

Malgré les dispositions précédentes, tout appareil peut être situé à moins d'un (1) mètre de la piscine ou de l'enceinte, à condition d'être installé :

- 1° à l'intérieur d'une enceinte ayant les caractéristiques prévues au premier, deuxième et troisième alinéa du présent article;
- 2° sous une structure qui empêche l'accès à la piscine à partir de l'appareil et qui a les caractéristiques prévues aux paragraphes 2° et 3° du quatrième alinéa du présent article;
- 3° dans une remise.

Toute installation destinée à donner ou empêcher l'accès à la piscine doit être maintenue en bon état de fonctionnement.

En aucun cas, une piscine hors terre ne doit être munie d'une glissoire ou d'un tremplin. »

4.8 L'article 4.23.3 est remplacé comme suit :

**« Spa**

Les spas ne doivent pas être laissés sans couvert de protection rigide lorsqu'ils ne sont pas utilisés.

Dans le cas d'absence d'un couvert rigide, une enceinte devra être érigée autour du spa de manière à en protéger l'accès. Cette enceinte doit :

- empêcher le passage d'un objet sphérique de dix (10) centimètres de diamètre ;
- être d'une hauteur d'au moins 1,2 mètre ;
- être dépourvue de tout élément de fixation, saillie ou partie ajourée pouvant en faciliter l'escalade ;
- être maintenue en bon état de fonctionnement.

Un mur formant une partie d'une enceinte ne doit être pourvu d'aucune ouverture permettant de pénétrer dans l'enceinte. Une haie ou des arbustes avec ou sans broches ou des matériaux similaires enfilés à travers ne peuvent constituer une enceinte.

Toute porte aménagée dans une enceinte doit avoir les mêmes caractéristiques que l'enceinte et être munie d'un dispositif de sécurité passif installé du côté intérieur de l'enceinte, dans la partie supérieure de la porte et permettant à cette dernière de se refermer solidement et de se verrouiller automatiquement.

#### ARTICLE 5 : MODIFICATIONS AUX DISPOSITIONS DU CHAPITRE 5

5.1 Le paragraphe a) du premier alinéa de l'article 5.5 est remplacé comme suit :

«leur construction est permise dans toutes les cours en respectant les marges de recul prescrites à la grille des usages et normes. Nonobstant ce qui précède, il est interdit, à l'intérieur des limites du périmètre urbain, d'implanter un bâtiment accessoire dans la cour avant, sauf dans le cas d'un lot transversal; »

#### ARTICLE 6 : MODIFICATIONS AUX DISPOSITIONS DU CHAPITRE 8

6.1 Le dernier alinéa de l'article 8.4 est abrogé.

#### ARTICLE 7 : MODIFICATIONS AUX DISPOSITIONS DU CHAPITRE 11

7.1 Le paragraphe a) du premier alinéa de l'article 11.3.2 est remplacé comme suit :

«La coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture d'un maximum de cinq (5) mètres de largeur donnant accès au plan d'eau, lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 %. Aucun remblai ou déblai n'y est autorisé à l'exception d'un régalage sommaire après la coupe des arbres. Il est permis d'y aménager une surface piétonnière d'une largeur maximale de deux (2) mètres sur toute la profondeur de la rive, cette surface ne doit pas être en béton, asphalte, bitume ou toute substance agglomérée ou continue.

De plus, les conditions suivantes doivent être respectées :

- tout accès doit, le plus possible, être aménagé en biais de sorte à limiter l'érosion et couvert d'un couvre-sol végétal;
- l'aménagement de l'accès ne doit pas altérer la topographie des lieux (ni remblai, ni excavation);
- les travaux doivent être effectués sans avoir recours à de la machinerie.

Après l'aménagement des ouvrages ci-dessus mentionnés, le sol porté à nu doit être immédiatement stabilisé par l'ensemencement de plantes herbacées.

Lors de tous travaux ou ouvrages dans la rive, la zone affectée doit être ceinturée d'une barrière à sédiments dûment installée. Cette barrière devra demeurer en place tant que la zone affectée n'est pas entièrement stabilisée par de la végétation herbacée. »

7.2 Le paragraphe b) du premier alinéa de l'article 11.3.2 est remplacé comme suit :

«L'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre verte de cinq (5) mètres de largeur, lorsque la pente de la rive est supérieure à 30 %, ainsi qu'un sentier ou un escalier qui donne accès au plan d'eau.

Lorsque la pente de la rive est supérieure à 30 %, les ouvrages et les constructions autorisés se limitent à l'une des options suivantes:

1. soit le débroussaillage et l'élagage nécessaires à l'aménagement d'un sentier d'une largeur maximale de 1,5 mètre réalisé sans remblai ni déblai. Ce sentier doit être aménagé de façon sinueuse, en fonction de la topographie. L'imperméabilisation continue du sol est interdite (béton, asphalte, tuile, dalle, pierre, etc.).

2. soit le débroussaillage et l'élagage nécessaires à l'aménagement d'un escalier d'une largeur maximale de 1,5 mètre construit sur pieux ou pilotis de manière à conserver la végétation herbacée et les arbustes existants en place. Les paliers doivent avoir une largeur de 1,5 m.

7.3 Le paragraphe a) du premier alinéa de l'article 11.3.5 est modifié par l'ajout de l'alinéa suivant, après le second alinéa :

«Sauf dans les cas de servitudes de passage, un quai, un support à bateau, un portique à bateau ou tout autre construction autorisée au présent règlement doit être installé dans le prolongement des lignes latérales d'un terrain et respecter les dispositions applicables aux marges de recul de la zone, tel qu'indiqué à la grille des usages et normes du présent règlement. ».

7.4 L'article 11.10 est modifié par l'ajout, après le dernier alinéa, de l'alinéa suivant :

«Concernant les milieux humides non identifiés à la carte « *Zones inondables et milieux humides* » de l'annexe « C », aucun ouvrage n'est permis à l'intérieur de ces derniers et dans une bande de dix (10) mètres les ceinturant. Cette bande se calcule à partir de la ligne naturelle des hautes eaux. »

7.5 Les premiers alinéas des articles 11.11.1 et 11.11.2 sont modifiés par l'ajout des termes « intermittent ou permanent, ou d'un milieu humide,» après les termes « Dans la partie d'un cours d'eau ».

## ARTICLE 8 : MODIFICATIONS AUX DISPOSITIONS DU CHAPITRE 14

8.1 Le dernier alinéa de l'article 14.12.2 est abrogé.

## ARTICLE 9 : MODIFICATIONS AUX DISPOSITIONS DE L'ANNEXE « A »

9.1 La grille des usages et normes de la zone Vb-4 est modifiée comme suit :

- À la première colonne, retirer la note 3 dans la case référant à la marge arrière riveraine;

- À la deuxième colonne, ajouter l'usage « Commerce récréatif extérieur intensif (C6) » et retirer la note 4 des usages spécifiquement permis.

9.2 La grille des usages et normes de la zone Vb-6 est modifiée comme suit :

- Retirer les termes « sont à l'usage de la zone Vb-7 » de la note 3;
- À la première colonne, ajouter la note 3 dans la case référant aux usages spécifiquement permis.

9.3 Les grilles telles que modifiées par les articles 9.1 à 9.2 apparaissent à l'annexe 1 du présent règlement pour en faire partie intégrante.

#### ARTICLE 10 : MODIFICATIONS À LA PAGINATION

10.1 La pagination du règlement numéro 2012-362 relatif au zonage est modifiée pour intégrer les modifications du présent règlement.

#### ARTICLE 11 : MODIFICATIONS À LA TABLE DES MATIÈRES

11.1 La table des matières du règlement numéro 2012-362 relatif au zonage est modifiée pour intégrer les modifications du présent règlement.

#### ARTICLE 12 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. c. A-19.1).

ADOPTÉ à l'unanimité par le conseil de la municipalité de Nominigüe, lors de sa séance tenue le onzième jour de juin deux mille dix-huit (11 juin 2018).

---

Georges Décarie  
Maire

---

François St-Amour, ing.  
Directeur général

Avis de motion : 9 avril 2018

Présentation et adoption du projet de règlement : 9 avril 2018

Assemblée publique de consultation : 22 mai 2018

Adoption du deuxième projet de règlement : 22 mai 2018

Adoption du règlement : 11 juin 2018

Entrée en vigueur :

Avis public :

## ANNEXE 1

### MODIFICATION DE LA GRILLE DES USAGES ET NORMES POUR LA ZONE Vb-4

Règlement numéro 2012-362 relatif au zonage  
Grille des usages et normes par zone (annexe A)



CLASSE ET GROUPE D'USAGE					ZONE : Vb-4														
<b>HABITATION</b>					<b>SERVICES</b>														
Unifamiliale	H1	x			Aqueduc														
Bifamiliale et trifamiliale	H2	x			Égout														
Multifamiliale	H3																		
Maison mobile	H4																		
<b>COMMERCE</b>					(1) Camp de vacances (2) Sylviculture (3) 60 mètres pour campings et chalets locatifs; 100 mètres pour hébergements d'envergure.														
Commerce de détail et de services	C1																		
Commerce de détail de grande surface	C2																		
Commerce artériel léger	C3																		
Commerce artériel lourd	C4																		
Commerce récréatif intérieur	C5	x																	
Commerce récréatif extérieur intensif	C6	x																	
Commerce récréatif extérieur extensif	C7																		
Commerce de restauration	C8																		
Commerce d'hébergement	C9	x (A,B)																	
<b>INDUSTRIE</b>					<b>DISPOSITIONS SPÉCIALES</b>  a) Projet intégré d'habitation (art. 5.13) b) Dispositions particulières (chapitre 10)														
Industrie légère	I1																		
Industrie moyenne	I2																		
Industrie lourde	I3																		
Extractive	I4																		
<b>COMMUNAUTAIRE ET UTILITÉ PUBLIQUE</b>								<b>AMENDEMENTS</b> <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse; margin-top: 10px;"> <thead> <tr> <th>Date</th><th>No règlement</th><th>Par</th></tr> </thead> <tbody> <tr> <td>11-02-2013</td><td>2012-362-1</td><td></td></tr> <tr> <td>11-06-2018</td><td>2012-362-7</td><td></td></tr> </tbody> </table>			Date	No règlement	Par	11-02-2013	2012-362-1		11-06-2018	2012-362-7	
Date	No règlement	Par																	
11-02-2013	2012-362-1																		
11-06-2018	2012-362-7																		
Communautaire de voisinage	P1																		
Communautaire d'envergure	P2																		
Communautaire récréatif	P3																		
Utilité publique légère	P4																		
Utilité publique moyenne	P5																		
Utilité publique lourde	P6																		
<b>AGRICULTURE</b>					<b>DISPOSITIONS SPÉCIALES</b>  a) Projet intégré d'habitation (art. 5.13) b) Dispositions particulières (chapitre 10)														
Agriculture avec sol	A1																		
Agriculture sans sol	A2																		
Usages piscicoles	A3																		
Fermette	A4																		
Dressage et pension d'animaux	A5																		
<b>FORESTIERIE ET SYLVICULTURE</b>								<b>AMENDEMENTS</b> <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse; margin-top: 10px;"> <thead> <tr> <th>Date</th><th>No règlement</th><th>Par</th></tr> </thead> <tbody> <tr> <td>11-02-2013</td><td>2012-362-1</td><td></td></tr> <tr> <td>11-06-2018</td><td>2012-362-7</td><td></td></tr> </tbody> </table>			Date	No règlement	Par	11-02-2013	2012-362-1		11-06-2018	2012-362-7	
Date	No règlement	Par																	
11-02-2013	2012-362-1																		
11-06-2018	2012-362-7																		
Exploitation forestière	F1			x															
Usages spécifiquement permis		(4)	(1)	(2)															
Usages spécifiquement exclus																			
<b>NORMES</b>					<b>AMENDEMENTS</b> <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse; margin-top: 10px;"> <thead> <tr> <th>Date</th><th>No règlement</th><th>Par</th></tr> </thead> <tbody> <tr> <td>11-02-2013</td><td>2012-362-1</td><td></td></tr> <tr> <td>11-06-2018</td><td>2012-362-7</td><td></td></tr> </tbody> </table>						Date	No règlement	Par	11-02-2013	2012-362-1		11-06-2018	2012-362-7	
Date	No règlement	Par																	
11-02-2013	2012-362-1																		
11-06-2018	2012-362-7																		
<b>TERRAIN</b>								<b>AMENDEMENTS</b> <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse; margin-top: 10px;"> <thead> <tr> <th>Date</th><th>No règlement</th><th>Par</th></tr> </thead> <tbody> <tr> <td>11-02-2013</td><td>2012-362-1</td><td></td></tr> <tr> <td>11-06-2018</td><td>2012-362-7</td><td></td></tr> </tbody> </table>			Date	No règlement	Par	11-02-2013	2012-362-1		11-06-2018	2012-362-7	
Date	No règlement	Par																	
11-02-2013	2012-362-1																		
11-06-2018	2012-362-7																		
Superficie (m <sup>2</sup> )	min.	10000	10000	10000															
Profondeur (m)	min.	60	60	60															
Frontage (m)	min.	60	60	60															
Largeur (m)	min.	40	40	40															
<b>STRUCTURE</b>					<b>AMENDEMENTS</b> <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse; margin-top: 10px;"> <thead> <tr> <th>Date</th><th>No règlement</th><th>Par</th></tr> </thead> <tbody> <tr> <td>11-02-2013</td><td>2012-362-1</td><td></td></tr> <tr> <td>11-06-2018</td><td>2012-362-7</td><td></td></tr> </tbody> </table>						Date	No règlement	Par	11-02-2013	2012-362-1		11-06-2018	2012-362-7	
Date	No règlement	Par																	
11-02-2013	2012-362-1																		
11-06-2018	2012-362-7																		
Isolée		x	x	x															
Jumelée																			
Contiguë																			
<b>MARGES</b>								<b>AMENDEMENTS</b> <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse; margin-top: 10px;"> <thead> <tr> <th>Date</th><th>No règlement</th><th>Par</th></tr> </thead> <tbody> <tr> <td>11-02-2013</td><td>2012-362-1</td><td></td></tr> <tr> <td>11-06-2018</td><td>2012-362-7</td><td></td></tr> </tbody> </table>			Date	No règlement	Par	11-02-2013	2012-362-1		11-06-2018	2012-362-7	
Date	No règlement	Par																	
11-02-2013	2012-362-1																		
11-06-2018	2012-362-7																		
Marge avant (m)	min.	6	6	6															
Marges latérales (m)	min.	8	8	8															
Marge latérales totales (m)	min.	16	16	16															
Marge arrière riveraine (m)	min.	30	30 (3)	30 (3)															
<b>EDIFICATION DES BATIMENTS</b>					<b>AMENDEMENTS</b> <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse; margin-top: 10px;"> <thead> <tr> <th>Date</th><th>No règlement</th><th>Par</th></tr> </thead> <tbody> <tr> <td>11-02-2013</td><td>2012-362-1</td><td></td></tr> <tr> <td>11-06-2018</td><td>2012-362-7</td><td></td></tr> </tbody> </table>						Date	No règlement	Par	11-02-2013	2012-362-1		11-06-2018	2012-362-7	
Date	No règlement	Par																	
11-02-2013	2012-362-1																		
11-06-2018	2012-362-7																		
Hauteur (étage)	min.	2,5	2,5	2,5															
Hauteur (étage)	max.																		
Superficie d'implantation (m <sup>2</sup> )	min.	55	55	55															
Largeur (m)	min.	7	7	7															
<b>RAPPORTS</b>								<b>AMENDEMENTS</b> <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse; margin-top: 10px;"> <thead> <tr> <th>Date</th><th>No règlement</th><th>Par</th></tr> </thead> <tbody> <tr> <td>11-02-2013</td><td>2012-362-1</td><td></td></tr> <tr> <td>11-06-2018</td><td>2012-362-7</td><td></td></tr> </tbody> </table>			Date	No règlement	Par	11-02-2013	2012-362-1		11-06-2018	2012-362-7	
Date	No règlement	Par																	
11-02-2013	2012-362-1																		
11-06-2018	2012-362-7																		
Logement / bâtiment	max.	1																	
Coefficient d'emprise au sol (CES) (%)	max.	8																	
Espace naturel	max.	60																	
<b>DISPOSITIONS SPÉCIALES</b>					<b>AMENDEMENTS</b> <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse; margin-top: 10px;"> <thead> <tr> <th>Date</th><th>No règlement</th><th>Par</th></tr> </thead> <tbody> <tr> <td>11-02-2013</td><td>2012-362-1</td><td></td></tr> <tr> <td>11-06-2018</td><td>2012-362-7</td><td></td></tr> </tbody> </table>						Date	No règlement	Par	11-02-2013	2012-362-1		11-06-2018	2012-362-7	
Date	No règlement	Par																	
11-02-2013	2012-362-1																		
11-06-2018	2012-362-7																		
PIIA		3	3	3															
Autres articles		a), b)	a), b)	a), b)															



Juin 2012

**MODIFICATION DE LA GRILLE DES USAGES ET NORMES POUR LA ZONE Vb-6**

Règlement numéro 2012-362 relatif au zonage  
Grille des usages et normes par zone (annexe A)

CLASSE ET GROUPE D'USAGE					
<b>HABITATION</b>					
Unifamiliale	H1				
Bifamiliale et trifamiliale	H2				
Multifamiliale	H3				
Maison mobile	H4				
<b>COMMERCE</b>					
Commerce de détail et de services	C1				
Commerce de détail de grande surface	C2				
Commerce artériel léger	C3				
Commerce artériel lourd	C4				
Commerce récréatif intérieur	C5	x			
Commerce récréatif extérieur intensif	C6				
Commerce récréatif extérieur extensif	C7	x			
Commerce de restauration	C8				
Commerce d'hébergement	C9	x (b)			
<b>INDUSTRIE</b>					
Industrie légère	I1				
Industrie moyenne	I2				
Industrie lourde	I3				
Extractive	I4				
<b>COMMUNAUTAIRE ET UTILITÉ PUBLIQUE</b>					
Communautaire de voisinage	P1				
Communautaire d'envergure	P2				
Communautaire récréatif	P3				
Utilité publique légère	P4				
Utilité publique moyenne	P5				
Utilité publique lourde	P6				
<b>AGRICULTURE</b>					
Agriculture avec sol	A1				
Agriculture sans sol	A2				
Usages piscicoles	A3				
Fermette	A4				
Dressage et pension d'animaux	A5				
<b>FORESTERIE ET SYLVICULTURE</b>					
Exploitation forestière	F1				
Usages spécifiquement permis		(2) (3)			
Usages spécifiquement exclus		(4)			
<b>NORMES</b>					
<b>TERRAIN</b>					
Superficie (m <sup>2</sup> )	min.	10000			
Profondeur (m)	min.	60			
Frontage (m)	min.	60			
Largeur (m)	min.	40			
<b>STRUCTURE</b>					
Isolée		x			
Jumelée					
Contiguë					
<b>MARGES</b>					
Marge avant (m)	min.	6			
Marges latérales (m)	min.	8			
Marge latérales totales (m)	min.	16			
Marge arrière (m)	min.	8 (1)			
<b>ÉDIFICATION DES BÂTIMENTS</b>					
Hauteur (étage)	min.	3			
Hauteur (étage)	max.				
Superficie d'implantation (m <sup>2</sup> )	min.	55			
Largeur (m)	min.	7			
<b>RAPPORTS</b>					
Logement / bâtiment	max.	1			
Coefficient d'emprise au sol (CES)(%)	max.	8			
Espace naturel	max.	60			
<b>DISPOSITIONS SPÉCIALES</b>					
PIIA		4,5			
Autres articles		a)			

ZONE : Vb-6	
SERVICES	
Aqueduc	
Egout	

- (1) Arrière minimum pour lot riverain : 20 m  
(2) Location de bateaux de pêche et d'excursion est autorisée  
(3) Une marina commerciale ou publique de 50 emplacements et un maximum de trois quais de 50 emplacements chacun;  
(4) camping rustique

**DISPOSITIONS SPÉCIALES**

- a) Dispositions particulières : chap.10  
b) Dispositions particulières : hébergement léger (sous-groupe A autorisé uniquement), art. 3.3.9;  
De plus, l'usage "complexe hôtelier" ne doit comporter qu'un seul bâtiment, incluant le club-house de la marina.

**AMENDEMENTS**

Date	No règlement	Par
11-02-2013	2012-362-1	
11-08-2018	2012-362-7	

	Juin 2012
---------------------------------------------------------------------------------------	-----------

**Résolution 2018.06.155**

**Adoption du règlement numéro 2012-362-7 modifiant le Règlement numéro 2012-362 relatif au zonage**

IL EST PROPOSÉ PAR MADAME SUZIE RADERMAKER

ET RÉSOLU d'adopter le règlement numéro 2012-362-7 modifiant le Règlement numéro 2012-362 relatif au zonage, tel que présenté.

ADOPTÉE

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ  
D'ANTOINE-LABELLE  
MUNICIPALITÉ DE NOMININGUE**

**Règlement numéro 2018-423 Règlement relatif aux projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble**

ATTENDU que la municipalité de Nominigüe a le pouvoir, en vertu des articles 145.36 et suivants de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1), d'adopter un règlement relatif aux projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble;

ATTENDU que l'application d'un règlement sur les projets particuliers s'avère être un complément pertinent à la réglementation d'urbanisme existante, sans permettre toutefois à un projet de déroger aux objectifs du plan d'urbanisme;

ATTENDU que la municipalité de Nominigüe est dotée d'un comité consultatif d'urbanisme conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU que la municipalité de Nominigüe est dotée d'un comité consultatif en environnement conformément à la Loi sur les compétences municipales;

ATTENDU que la municipalité de Nominigüe a adopté le Règlement numéro 2016-392 relatif aux projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble;

ATTENDU que ledit règlement numéro 2012-392 est entré en vigueur le 6 juin 2016 et nécessite une refonte majeure;

ATTENDU qu'il y a lieu d'abroger le règlement numéro 2016-392 et de le remplacer par le présent règlement numéro 2018-423;

ATTENDU que la municipalité de Nominigüe est régie par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. c. A-19.1) et que les articles du règlement numéro 2012-359 ne peuvent être modifiés ou abrogés que conformément aux dispositions de cette Loi;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné lors de la séance ordinaire du 9 avril 2018;

ATTENDU la présentation du projet de règlement lors de la séance ordinaire du 9 avril 2018;

ATTENDU que le présent règlement a été présenté lors d'une assemblée publique de consultation, le 22 mai 2018, à 19 h, tenue conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1);

EN CONSÉQUENCE, le conseil décrète ce qui suit :

**ARTICLE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES**

**1.1 Titre du règlement**

Le présent règlement est identifié par le numéro 2018-423 et s'intitule « *Projet de règlement numéro 2018-423 relatif aux projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble* ».

**1.2 Préambule**

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

**1.3 Aire d'application**

Le présent règlement s'applique à tout le territoire soumis à la juridiction de la municipalité de Nominigüe à l'exception des

zones où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité publique.

#### 1.4 Personnes assujetties au présent règlement

Le présent règlement touche toute personne morale de droit public ou de droit privé et tout particulier.

#### 1.5 Le règlement et les lois

Aucun article du présent règlement ne saurait avoir pour effet de soustraire toute personne à l'application d'une loi du Canada ou du Québec.

#### 1.6 Validité du règlement

Le conseil de la municipalité de Nominique décrète le présent règlement dans son ensemble et également partie par partie, chapitre par chapitre, article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe et sous-paragraphe par sous-paragraphe, de manière à ce que, si un chapitre, un article, un alinéa, un paragraphe ou un sous-paragraphe de ce règlement était ou devait être déclaré nul par la Cour ou autre instance, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer.

#### 1.7 Respect des règlements

La délivrance d'un permis ou d'un certificat d'autorisation, l'approbation des plans et devis ainsi que les inspections effectuées par l'inspecteur municipal ou l'inspecteur régional ne libèrent aucunement le propriétaire d'un immeuble de l'obligation d'exécuter ou de faire exécuter les travaux conformément aux exigences du présent règlement ou de tout autre règlement.

### ARTICLE 2 : DISPOSITIONS COMMUNES

#### 2.1 Dispositions interprétatives

Les mots et expressions utilisés dans le présent règlement ont le sens spécifique que leur donne, dans l'ordre de primauté :

- 1) Le présent règlement;
- 2) Le Règlement de zonage numéro 2012-362, le Règlement relatif au lotissement numéro 2012-360 et le Règlement de construction numéro 2012-361.

#### 2.2 Dispositions administratives

Les dispositions administratives comprises dans le Règlement numéro 2012-359 relatif aux permis et certificats font partie intégrante du présent règlement comme si elles étaient ici au long reproduites.

### ARTICLE 3 : TYPES DE PROJET ADMISSIBLES ET IDENTIFICATION DES ZONES

#### 3.1 Types de projets admissibles

Les types de projets touchant les éléments ci-après énumérés sont admissibles à une demande d'autorisation de projet particulier visant à déroger au règlement de zonage applicable, au règlement relatif au lotissement applicable et au règlement de construction applicable :

- a) Le remplacement d'un usage dérogatoire protégé par droit acquis par un autre usage dérogatoire;
- b) L'extension d'un usage dérogatoire protégé par droit acquis sur un terrain adjacent;

- c) La gestion de la mixité des usages, excluant les usages du groupe industrie (I);
- d) Les dimensions et superficies des terrains excluant : le frontage minimal à un lac et le frontage minimal au ruisseau Jourdain ainsi qu'aux rivières Sagouay et Nominique;
- e) La structure, la hauteur, la superficie, la largeur ainsi que le coefficient d'emprise au sol des bâtiments;
- f) La dimension des marges applicables excluant : les marges relatives aux bâtiments de plus de deux (2) étages et demi, les marges relatives aux bâtiments d'utilité publique, les marges relatives au parc linéaire «Le P'tit train du Nord », les marges relatives aux terrains adjacents à la route 117 et les marges relatives à un lac ou un cours d'eau;
- g) Les dispositions relatives aux fondations des bâtiments en conformité avec les normes du Code de construction du Québec;
- h) Les dispositions relatives aux types de maisons modulaires permises, pourvu que les normes du Code de construction du Québec soient respectées;
- i) Les dispositions relatives aux matériaux de revêtement et formes extérieures des bâtiments;
- j) Les dispositions relatives à l'affichage à l'exception de celles relatives aux enseignes situées à proximité du parc linéaire Antoine-Labelle et du P'tit train du Nord;
- k) Les dispositions relatives aux stationnements et aux espaces de chargement.

### 3.2 Zones autorisées

Dans chacune des zones du territoire de la Municipalité, un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble peut être autorisé, sauf dans les cas suivants :

- a) La demande concerne une zone comprise à l'intérieur de la zone agricole désignée en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles;
- b) La demande concerne une portion de territoire soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité publique.

## ARTICLE 4 : TRAITEMENT D'UNE DEMANDE DE PROJET PARTICULIER

### 4.1 Obligation

La délivrance d'un permis ou d'un certificat pour un projet particulier visé au présent règlement est assujettie à l'approbation du conseil municipal.

### 4.2 Transmission d'une demande et documents exigés

Une demande visant l'approbation d'un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble doit être transmise par le requérant ou son mandataire autorisé au fonctionnaire désigné. Elle doit être signée par le requérant ou son mandataire autorisé et être accompagnée des renseignements et documents suivants :

- 1° Les noms, prénoms, adresses et numéros de téléphone de tout propriétaire et occupant d'un immeuble concerné par la demande;
- 2° L'adresse et le numéro cadastral de tout terrain compris dans l'emplacement visé par la demande;

- 3° Une copie d'un plan officiel de cadastre de tout terrain compris dans l'emplacement visé par la demande;
- 4° Un plan montrant l'occupation (usages, bâtiments, constructions et aménagements de terrain) actuelle du terrain visé par la demande d'autorisation ainsi que l'occupation des terrains voisins situés à moins de 100 mètres des limites du terrain visé;
- 5° Des photos de l'immeuble ou du terrain visé ainsi que des terrains avoisinants (à moins de 100 mètres) prises dans les soixante jours qui précèdent la date de la demande;
- 6° Un plan montrant les types d'occupation prévus du terrain et des constructions existantes à conserver ou à être transformées;
- 7° Des esquisses montrant les différentes constructions ou ouvrages existants, modifiées ou non, et leur intégration dans le contexte bâti environnant;
- 8° Un plan montrant les propositions d'aménagement, de protection et de mise en valeur des espaces extérieurs. Ce plan doit inclure les caractéristiques naturelles et anthropiques du site (liste non exhaustive : cours d'eau, lac, milieu humide, bande riveraine, boisé, topographie, canalisation, fossé, artéfact, construction, ouvrage, etc.);
- 9° Un plan montrant la localisation et les dimensions des cases de stationnement, des allées de circulation, des allées d'accès, des entrées charretières et de toute aire de service extérieure existante ou prévue;
- 10° Une description des activités, incluant les jours et les heures d'exploitation du terrain, selon l'activité exercée;
- 11° L'estimation totale des coûts de réalisation ainsi qu'un échéancier de réalisation;
- 12° Tout autre information ou document permettant de comprendre la nature des travaux visés et leur évaluation en fonction des critères prescrits à l'article 5.2.

#### 4.3 Examen par le fonctionnaire désigné

Le fonctionnaire désigné examine la demande et vérifie si tous les renseignements et documents exigés au présent règlement ont été fournis.

Si les renseignements et documents exigés au présent règlement sont incomplets ou imprécis, l'examen de la demande est suspendu jusqu'à ce que les renseignements et documents nécessaires aient été fournis par le requérant.

Lorsque tous les renseignements et documents nécessaires ont été fournis par le requérant, la demande est alors réputée recevable et réputée reçue à cette date.

#### 4.4 Demande d'avis préliminaire sur la conformité du projet à la MRC d'Antoine-Labelle

Lorsque la demande est réputée recevable, le fonctionnaire désigné transmet par écrit une demande d'avis préliminaire sur la conformité du projet particulier au schéma d'aménagement révisé ou, le cas échéant, aux mesures de contrôle intérimaire à la MRC d'Antoine-Labelle.

Dans les 15 jours ouvrables suivants, la transmission de la demande d'avis préliminaire, la MRC d'Antoine-Labelle doit indiquer si le projet particulier qui lui est présenté serait conforme. Le cas échéant, l'avis préliminaire par lequel la MRC indique une non-conformité doit en préciser les motifs.

Advenant la réception d'un avis préliminaire de non-conformité de la MRC, le fonctionnaire désigné transmet une copie de cet avis au requérant. Le requérant doit indiquer par écrit au fonctionnaire désigné la poursuite ou le retrait de la demande de projet particulier. Dans le cas où le requérant désire effectuer des modifications à la demande de projet particulier, une nouvelle demande devra être présentée.

#### 4.5 Examen par le comité consultatif d'urbanisme et le comité consultatif en environnement

Dans les 40 jours ouvrables suivants la réception d'un avis préliminaire conforme de la MRC, le fonctionnaire désigné transmet la demande de projet particulier au comité consultatif d'urbanisme et au comité consultatif en environnement.

Le comité consultatif d'urbanisme et le comité consultatif en environnement examinent la demande et vérifient si elle rencontre les critères et les conditions applicables du présent règlement.

S'ils le jugent à propos, le comité consultatif d'urbanisme et le comité consultatif en environnement peuvent exiger la tenue d'une rencontre avec le requérant et une visite des lieux. Ils peuvent aussi exiger la tenue de rencontres supplémentaires de leurs comités respectifs et exiger que le requérant leur transmette toute autre information permettant de comprendre et d'évaluer la demande de projet particulier.

Le comité consultatif d'urbanisme et le comité consultatif en environnement doivent faire état de leurs recommandations au conseil en adoptant une résolution propre à chaque comité. La résolution doit indiquer si le comité en question recommande d'accorder ou de refuser la demande d'autorisation du projet particulier et, dans ce dernier cas, une indication quant aux motifs incitant le comité en question à recommander un refus.

La résolution produite par le comité consultatif d'urbanisme et celle produite par le comité consultatif en environnement peut également suggérer des conditions qui doivent être remplies relativement à la réalisation du projet particulier et des modifications visant à rendre la demande acceptable en regard des critères établis dans le présent règlement.

#### 4.6 Transmission au conseil municipal

Une fois la résolution du comité consultatif d'urbanisme adoptée, le secrétaire du comité en transmet une copie au conseil.

Une fois la résolution du comité consultatif en environnement adoptée, le secrétaire du comité en transmet une copie au conseil.

#### 4.7 Examen par le conseil municipal

Dans les 30 jours ouvrables suivant la transmission de la dernière résolution émise par l'un ou l'autre des comités consultatifs au conseil, ce dernier doit accorder ou refuser la demande de projet particulier qui lui est présentée conformément au présent règlement.

Le cas échéant, le conseil accepte la demande d'un projet particulier par l'adoption d'un projet de résolution qui doit prévoir toute condition, eu égard aux compétences de la Municipalité, qui doit être remplie relativement au projet particulier. Une fois le projet de résolution adopté par le conseil, le fonctionnaire désigné transmet copie de ce dernier au requérant. Le requérant doit indiquer par écrit au fonctionnaire désigné la poursuite ou le retrait de la demande de projet particulier. Dans le cas où le requérant désire

effectuer des modifications à la demande de projet particulier, une nouvelle demande devra être présentée.

Le cas échéant, la résolution par laquelle le conseil refuse la demande doit préciser les motifs du refus.

#### 4.8 Avis public

Le plus tôt possible après la réception de la confirmation par le requérant de la poursuite de la demande de projet particulier, le secrétaire-trésorier doit, au moyen d'une affiche ou d'une enseigne placée dans un endroit bien en vue sur l'emplacement visé par la demande, annoncer la nature de celle-ci et le lieu où toute personne intéressée peut obtenir les renseignements relatifs au projet particulier. Cette obligation cessera lorsque le conseil adoptera la résolution accordant l'autorisation de projet particulier ou le refusant.

#### 4.9 Assemblée de consultation publique

La Municipalité doit tenir une assemblée de consultation publique sur le projet conformément aux articles 124 à 127 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

#### 4.10 Approbation référendaire

Le projet de résolution est aussi susceptible d'approbation référendaire lorsque le projet particulier déroge à une ou plusieurs dispositions des règlements de zonage, de construction et de lotissement qui sont susceptibles d'approbation référendaire par les personnes habiles à voter. Si le projet de résolution est approuvé par les personnes habiles à voter ou réputé approuvé, le conseil adopte la résolution accordant la demande de projet particulier.

#### 4.11 Avis de conformité de la MRC

La résolution accordant la demande de projet particulier doit être transmise à la MRC afin d'obtenir un avis de conformité de celle-ci.

#### 4.12 Entrée en vigueur de la résolution

La résolution entre en vigueur suite à son approbation par les personnes habilitées à voter lorsque requis et à l'obtention du certificat de conformité aux objectifs du schéma d'aménagement révisé et aux dispositions de son document complémentaire.

Le plus tôt possible après l'entrée en vigueur de la résolution, la Municipalité en transmet une copie certifiée conforme au requérant de la demande.

#### 4.13 Émission du permis ou du certificat

Sur présentation d'une copie certifiée conforme de la résolution par laquelle le conseil accorde la demande d'autorisation d'un projet particulier et de l'avis de conformité de la MRC, le fonctionnaire désigné délivre le permis ou le certificat si les conditions prévues à la réglementation d'urbanisme sont remplies, sous réserve de toute condition devant être remplie au moment de l'émission du permis ou du certificat et de toute condition devant être remplie en vertu de la résolution du conseil accordant la demande d'un projet particulier.

#### 4.14 Fausse déclaration

Une fausse déclaration ou le dépôt de documents erronés à l'égard de l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement invalide toute résolution, permis ou certificat émis.

#### 4.15 Validité de la résolution

La résolution accordant le projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble devient nulle et sans effet si une demande complète de permis de construction ou de certificat d'autorisation, le cas échéant, n'est pas valablement déposée au Service d'urbanisme dans un délai de 12 mois suivant l'adoption de la résolution.

#### 4.16 Modifications aux plans et aux documents

Toute modification apportée aux plans et documents après l'approbation du conseil, conformément au présent règlement, nécessite la présentation d'une nouvelle demande.

#### 4.17 Maintien du régime de droits acquis

La résolution par laquelle le conseil autorise le projet particulier concernant le remplacement d'un usage dérogatoire par un autre usage dérogatoire n'a pas comme conséquence de soustraire ce projet particulier du régime de droits acquis applicable en vertu du règlement de zonage, notamment au niveau de la cessation d'un usage dérogatoire et de son extension.

### ARTICLE 5 : CONDITIONS ET CRITÈRES D'ÉVALUATION

#### 5.1 Conditions préalables

Le projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble doit respecter les objectifs du plan d'urbanisme pour être autorisé.

#### 5.2 Critères d'évaluation

Le projet particulier faisant l'objet de la demande d'autorisation sera évalué à partir des critères d'évaluation ci-après définis :

- a) La compatibilité des occupations prévues avec le milieu d'insertion;
- b) La qualité d'intégration du projet sur le plan architectural, de l'implantation, de la densité et de l'aménagement du site;
- c) Les avantages des propositions de mise en valeur du terrain, des plantations, de réaménagement des stationnements et des mesures de contrôle de l'éclairage du site;
- d) La qualité de l'organisation fonctionnelle du projet (accès, sécurité, circulation, bâtiments accessoires, stationnement);
- e) La réduction des inconvénients pour le voisinage (intégration visuelle, impact de l'affichage, nature et intensité des nuisances, amélioration du bien-être général des occupants et des voisins) par rapport à la situation antérieure;
- f) La faisabilité du projet selon l'échéancier de réalisation prévu;
- g) Ne pas compromettre ou diminuer les efforts de la Municipalité pour assurer un développement harmonieux et rationnel;
- h) Doit constituer une plus-value pour l'ensemble de la collectivité et du secteur;

- i) L'équilibre entre l'intérêt individuel et l'intérêt collectif doit être recherché de manière à éviter que l'un se fasse au détriment de l'autre;
- j) La contribution du projet à l'enrichissement du paysage et du patrimoine naturel et bâti;
- k) La minimisation des impacts environnementaux du projet sur les milieux naturels;
- l) La capacité de réception du projet particulier par le milieu naturel;
- m) La valorisation et la protection des milieux naturels.

## ARTICLE 6 : TARIFICATION

### 6.1 Frais exigibles

Les frais inhérents à une demande d'autorisation d'un projet particulier sont :

- Frais d'étude pour la demande non remboursables : 250 \$;
- Frais de rédaction et de publication, aux fins de la publication des avis publics prévus par la loi ainsi que de l'affichage sur l'emplacement visé, de même que de la transmission de la décision au requérant : 750 \$.

Si le conseil rejette la demande ou s'il n'y a pas de parution d'un avis public ni d'affichage sur l'emplacement, ce deuxième montant est remboursé au requérant.

## ARTICLE 7 : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

### 7.1 Contravention et recours

Toute personne qui commet une infraction au présent règlement ou qui, étant propriétaire, permet ou tolère la commission sur sa propriété d'une telle infraction est passible d'une amende et des frais.

Pour une première infraction, ladite amende ne peut être inférieure à 200 \$ si le contrevenant est une personne physique et à 500 \$ si le contrevenant est une personne morale. Elle ne peut être supérieure à 1 000 \$ si le contrevenant est une personne physique et à 2 000 \$ s'il est une personne morale.

En cas de récidive, ladite amende ne peut être inférieure à 500 \$ si le contrevenant est une personne physique et à 1 000 \$ s'il est une personne morale. Elle ne peut être supérieure à 2 000 \$ si le contrevenant est une personne physique et à 4 000 \$ s'il est une personne morale.

Si l'infraction revêt un caractère continu, elle constitue jour par jour une offense séparée et le contrevenant est passible de l'amende ci-dessus édictée pour chaque jour durant lequel l'infraction se continuera.

### 7.2 Amendement du présent règlement

Les dispositions du présent règlement ne peuvent être modifiées ou abrogées que conformément à la loi.

### 7.3 Abrogation

Le présent règlement annule et abroge le règlement numéro 2016-392.

#### 7.4 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. c. A-19.1).

ADOPTÉ à l'unanimité par le conseil de la municipalité de Nomingue, lors de sa séance tenue le onzième jour de juin deux mille dix-huit (11 juin 2018).

---

Georges Décarie  
Maire

---

François St-Amour, ing.  
Directeur général

Avis de motion : 9 avril 2018  
Présentation et adoption du projet de règlement : 9 avril 2018  
Assemblée publique de consultation : 22 mai 2018  
Adoption du règlement : 11 juin 2018  
Entrée en vigueur :  
Avis public :

#### **Résolution 2018.06.156**

#### **Adoption du règlement numéro 2018-423 relatif aux projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble**

IL EST PROPOSÉ PAR MADAME FRANCINE LÉTOURNEAU

ET RÉSOLU d'adopter le règlement numéro 2018-423 relatif aux projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble, tel que présenté.

ADOPTÉE

#### **5.4**

#### **Résolution 2018.06.157**

#### **Représentant au comité d'experts pour la révision du schéma d'aménagement de la MRC d'Antoine-Labelle et la participation financière des quatre municipalités concernées**

CONSIDÉRANT qu'un comité d'experts a été créé par la MRC d'Antoine-Labelle pour la révision du Schéma d'aménagement et de développement;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de nommer un représentant pour les municipalités de La Macaza, de Lac-Saguay, de L'Ascension et de Nomingue pour siéger à ce comité;

CONSIDÉRANT que les frais de participation du représentant seront partagés à parts égales entre les municipalités;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR BRUNO SANSSOUCI

ET RÉSOLU d'autoriser monsieur Christian Pilon, à agir titre de représentant des municipalités de La Macaza, de Lac-Saguay, de L'Ascension et de Nomingue auprès du comité d'experts pour la révision du Schéma d'aménagement de la MRC d'Antoine-Labelle.

La Municipalité s'engage à payer sa part de frais de participation.

ADOPTÉE

5.5

**Résolution 2018.06.158**  
**Entériner l'embauche de madame Fannie Whissell**

CONSIDÉRANT l'affichage d'un poste de secrétaire, à temps plein, pour une période indéterminée;

CONSIDÉRANT les recommandations du comité de sélection;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR BRUNO SANSSOUCI

ET RÉSOLU d'entériner l'embauche de madame Fannie Whissell, à titre de secrétaire, à compter du 28 mai 2018, et ce, pour une période indéterminée, ayant un statut d'employée temporaire, selon les conditions de l'article 4.09 a) de la convention collective et d'établir sa rémunération à 90% de l'échelle salariale.

ADOPTÉE

5.6

**Résolution 2018.06.159**  
**Renouvellement de mandats au comité consultatif en environnement**

CONSIDÉRANT que le mandat de trois membres du comité consultatif en environnement est à échéance;

CONSIDÉRANT l'intérêt manifesté par ceux-ci à ce que leur mandat soit reconduit;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR GAÉTAN LACELLE

ET RÉSOLU de renouveler le mandat de messieurs Pierre Picotte, Yves Boileau et Réal Martel, pour un terme de deux ans, à compter des présentes, à titre de représentants occupants d'immeuble au comité consultatif en environnement.

ADOPTÉE

5.7

**Résolution 2018.06.160**  
**Entériner le mandat au Groupe Barbe et Robidoux pour des descriptions techniques dans le cadre des travaux de la réforme cadastrale**

CONSIDÉRANT que des travaux de réforme cadastrale sont en cours sur le territoire de la municipalité de Nominou;

CONSIDÉRANT qu'à cet effet, il y a lieu de régulariser les titres de propriété de certaines parties de chemins, notamment : chemin Gouin, chemin des Buses, chemin des Geais-Bleus, chemin Beaubien, chemin des Sittelles, rue Ste-Anne, montée Vachet, chemin des Grands-Ducs et chemin des Cyprès;

CONSIDÉRANT l'offre de service du Groupe Barbe et Robidoux pour la préparation des descriptions techniques de ces parties de chemins;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR MADAME SUZIE RADERMAKER

ET RÉSOLU d'entériner le mandat octroyé au Groupe Barbe et Robidoux pour un montant de vingt mille cent dollars (20 100 \$), plus les taxes applicables, pour la préparation de descriptions techniques.

ADOPTÉE

6.1

**Résolution 2018.06.161**  
**Avis de la tenue d'un marathon dans la Vallée de la Rouge et traverse du chemin du Tour-du-Lac (Route 321)**

CONSIDÉRANT que Plein Air Haute-Rouge est l'organisme mandaté dans la Vallée de la Rouge pour promouvoir le plein air et organiser des activités;

CONSIDÉRANT que l'un des volets du mandat de Plein Air Haute-Rouge est aussi de promouvoir notre belle région auprès de toute la population du Québec et d'ailleurs avec des activités qui sont susceptibles de bonifier l'attrait touristique de la Vallée de la Rouge;

CONSIDÉRANT que Plein Air Haute-Rouge désire poursuivre l'aventure du marathon dans la Vallée de la Rouge, le dimanche 7 octobre 2018, et d'en faire un évènement annuel;

CONSIDÉRANT qu'il est dans l'intention du comité de promouvoir les saines habitudes de vie chez notre jeunesse favorisant leur adhésion à cette activité notamment par des frais d'inscription accessibles pour certaines catégories de courses;

CONSIDÉRANT que cette activité attirera, sur une période de deux (2) jours, des centaines voire des milliers de coureurs en provenance des quatre coins du Québec, des Maritimes et de l'Ontario, dans certains cas avec leur famille, pour participer à cet évènement d'envergure;

CONSIDÉRANT les retombées touristiques et économiques positives d'un tel évènement dans la Vallée de la Rouge;

CONSIDÉRANT que le parcours du marathon, étant sur le parc linéaire du P'tit Train du Nord, traversera une partie du territoire de la municipalité de Nominougue;

CONSIDÉRANT que le marathon traversera le chemin du Tour-du-Lac (Route 321);

CONSIDÉRANT que pour autoriser la traverse du chemin du Tour-du-Lac (Route 321), le ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports du Québec et la Sûreté du Québec demandent l'avis des municipalités face au projet et relativement aux différentes traverses.

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR MADAME CHANTAL THÉRIEN

ET RÉSOLU que la municipalité de Nominougue donne son avis favorable pour la tenue d'un marathon dans la Vallée de la Rouge avec la traverse du chemin du Tour-du-Lac (Route 321).

ADOPTÉE

7

### **Dépôt des rapports**

#### **Service de la sécurité incendie**

[Dépôt du rapport mensuel de mai relatif aux statistiques des interventions du Service.](#)

#### **Service des travaux publics**

[Dépôt du rapport des travaux effectués en mai par le Service.](#)

[Dépôt du rapport relatif à la qualité de l'eau potable et les équipements de l'usine d'eau potable durant le mois de mai.](#)

#### **Service de l'urbanisme**

[Dépôt du rapport du Service concernant les permis émis pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 mai 2018.](#)

#### **Service des loisirs, de la culture et de la vie communautaire**

[Dépôt du rapport du travail effectué durant le mois de mai, par le Service.](#)

[Dépôt du rapport de la responsable de la bibliothèque, incluant les statistiques.](#)

9

**Résolution 2018.06.162**  
**Levée de l'assemblée**

IL EST PROPOSÉ PAR MADAME FRANCINE LÉTOURNEAU

ET RÉSOLU que la séance soit levée.

ADOPTÉE

\*\*\*\*\*

**CERTIFICAT DU DIRECTEUR GÉNÉRAL**

Je, soussigné, François St-Amour, directeur général et secrétaire-trésorier de la municipalité de Nominique, certifie sous mon serment d'office que des crédits sont disponibles pour payer toutes les dépenses autorisées par le conseil municipal aux termes des résolutions adoptées dans ce procès-verbal.

---

François St-Amour, ing.  
Directeur général et  
Secrétaire-trésorier

\*\*\*\*\*

Je, Georges Décarie, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.

---

Georges Décarie  
Maire

\*\*\*\*\*

---

Georges Décarie  
Maire

---

François St-Amour, ing.  
Directeur général et  
Secrétaire-trésorier

*Veillez noter que ce procès-verbal sera déclaré conforme lors d'une séance ultérieure du conseil municipal.*